Amicale de Prayssac

Atelier de Généalogie

Bien démarrer son arbre généalogique

Animateur

Daniel PICHON

Le 15 avril 2022

SOMMAIRE

Numéro **1**

Sommaire 1
Votre rêve peut devenir réalité 2
Vos premières sources 3
Modalités de délivrance des actes d'État Civil 4
Des mots et des sigles pour en parler 5
Mots usuels 6
Les tables décennales 7
Pour en finir avec l'État Civil 8
Comment rechercher vos ancêtres dans l'État Civil 9
Protestants et Israélites 10
De quelques cas particuliers de recherches en France 11
Recherches à l'Étranger 12
Ascendance et descendance 13
Ce qu'il faut savoir sur votre nom 14
Mariage et majorité 15

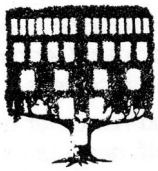

VOTRE RÊVE PEUT ENFIN... ... DEVENIR RÉALITÉ...

Numéro 2

Longtemps vous avez rêvé de faire votre généalogie, vous avez tâtonné, vous avez écouté des émissions de radio, de télévision, lu des articles de journaux... Vous avez voulu et vous n'avez pu...

Votre motivation généalogique était-elle conditionnée par :

- une réaction de défiance à l'égard d'un avenir peu rassurant ?
- un défi à un déferlement de modes qui ont tôt fait de se dissoudre dans l'anonymat des foules ?
- la nostalgie d'un passé où l'Homme gardait encore son identité ?
- la fidélité à une civilisation populaire et séculaire qu'il nous appartient d'assumer au même titre que notre très officielle Histoire de France ?
- un désir viscéral de déterminer l'identité propre de votre famille avec ses particularités au sein d'une collectivité nationale, voire internationale ?
- le désir fou de connaître l'histoire des vôtres, au nom d'une certaine idée de la France, en un temps où, hors de l'Unité, il n'était point de salut pour les gueux et les « culs-terreux » ?
- le désir fou de pouvoir dire que si nos ancêtres s'appelaient les Gaulois, ils n'étaient pas tous blonds, avec de grandes moustaches et que leurs enfants n'étaient pas des « mégots » ?
- le désir fou de lever des masques culturels et cultuels ?
- ou bien le souci de sauvegarder les éléments traditionnels qui ont permis au peuple d'être ce qu'il est et non d'être ce qu'il aurait souhaité être ?

Le philosophe Jean SUTTER écrivait : *Chacun d'entre nous ne peut oublier que par l'entremise du mâle et de la famille, l'homme a survécu tous les bouleversements depuis plus de 30 000 ans...*

Quelles que soient vos motivations, nous allons tenter de vous offrir quelques clefs pour forcer la porte de la grande aventure généalogique.

J'ai souvent dit ou écrit que la Généalogie est un roman policier écrit à l'envers où l'énigme, c'est vous...

Le Généalogiste est un romancier en puissance... Comme dans tout roman, il y aura des hommes, des lieux et des choses, du sang, du sexe, des amours illégitimes...

Ne vous effrayez pas, vous rencontrerez des bâtards, des filles mères, des prostituées, des saintes, des bagnards, des procureurs et pourquoi pas des « Rois ».

La généalogie, c'est cela et pas autre chose, la Vie avec un grand « V ».

Tous documents réunis, vous rêverez... ce sera votre cocaïne, votre cinémascope grand écran... Vous deviendrez d'affreux « voyeurs », des « jouisseurs » solitaires mais comme vous n'êtes pas égoïstes vous n'aurez qu'une hâte, celle de faire partager vos plaisirs et vos travaux...

Nous avons décidé de vous prendre par la main et de vous conduire sur les voies de la découverte par le truchement de ce **« Passeport pour l'Aventure ».**

Premières démarches :

Les témoignages oraux et familiaux

Compte tenu du fait que l'on part toujours du connu vers l'inconnu, il sera toujours utile et opportun de recueillir tous les témoignages sur ceux qui vous ont précédé : études, santé, fortune, décorations, etc. N'hésitez pas à utiliser les moyens modernes, les magnétophones, les vidéocassettes... Cependant, soyez vigilants... Il importe d'être rigoriste et de ne pas avoir peur de la vérité. Pourquoi s'attribuer à tout prix des ancêtres illustres, alors que c'étaient de fort honorables manouvriers qui portaient le même patronyme que vous ?

Au hasard de mes pérégrinations généalogiques à bord de la SNCF, j'eus un jour, une altercation avec une personne qui me déclarait avec force qu'à la veille de la Révolution, ses ancêtres étaient nobles et qu'ils s'appelaient de Laporte avant que leur nom se confonde dans la masse.

J'eus beau lui faire un cours d'onomastique, elle ne fut pas convaincue et écrivit une lettre virulente à la direction.

Si vous le souhaitez, en ma qualité de généalogiste professionnel, je puis vous faire descendre de Charlemagne ou de Clovis, voire de Salomon, à la seule condition que toutes vos grand-mères aient été prudes...

Il me souvient d'un jour, un ancien nonce apostolique de Paris, Monseigneur Roncalli, devint pape sous le nom de Jean XXIII. En France, tout le monde se voulut son parent. Heureusement un

journaliste, ancien député de la Haute-Garonne, écrivit dans son journal, sur 5 colonnes à la une : « Je ne suis pas parent avec le Pape, mais j'ai couché avec lui... ».

En généalogie, nous ne recherchons point des légendes, mais l'histoire — une histoire que personne n'a jamais écrite avant vous, avant nous...

*
* *

Sur un cahier, notez tout ce que vous pouvez recueillir ou dont votre mémoire peut se souvenir.

Au fur et à mesure que vous avancerez, vous confronterez vos notes avec d'autres faits ou dates et, ainsi, vous pourrez reconstituer le puzzle formidable de votre aventure familiale.

Classez documents, photos, lettres et autres objets. Ils vous seront également fort utiles, en plus de leur intérêt sentimental.

Si de nos jours, on n'écrit plus ou presque à cause des moyens modernes (téléphone, visites) et même si comme le prétendent les historiens modernes, 33 % seulement de nos ancêtres savaient écrire, ils écrivaient, ne serait-ce que par le truchement des Ecrivains Publics.

Par expérience, je puis vous assurer que l'on peut retrouver trace de la correspondance de nos ancêtres (j'ai en ma possession des lettres de mon trisaïeul écrites à l'une de ses filles et qui avaient abouti au Canada).

Mais pour franchir cette première porte généalogique, n'hésitez pas à rendre visite à votre lointaine cousine.

Elle vous ouvrira le placard à liqueurs fabriquées à partir des recettes de son arrière-grand-mère et elle vous contera les heurs et bonheurs de sa famille — celle qui est la vôtre, tout compte fait.

Premiers écrits

Munis de ces précieux renseignements, vous allez les trier, les classer et vous souhaiterez en savoir davantage.

Munis également des dates de naissances, vous pouvez écrire à M. le Maire de la Commune du lieu de naissance de votre papa et de votre maman, ainsi qu'à celles de vos quatre grands-parents...

Vous êtes en droit de leur demander la copie littérale des différents actes (c'est prévu dans la Constitution et dans le Code Civil)...

Décret du 3 août 1962

Ce décret de loi stipule :

— Toute personne a le droit d'obtenir la copie intégrale de ses actes d'État Civil.

— Lorsqu'il s'agit d'un autre acte que le sien, il faut obtenir l'autorisation de M. le Procureur de la République et prouver qu'on est ascendant ou descendant ou conjoint de la personne dont on demande l'acte.

— Les frais d'expédition ont été supprimés à compter du 1.01.1974 en vertu de la Loi du 27.11.1973. Cependant, il est conseillé de joindre une enveloppe timbrée pour la réponse. Certaines municipalités ont pris des arrêtés en ce sens.

Allègrement, vous allez franchir ou remonter trois générations. Vous aurez accumulé des « tas » de renseignements et vous ne saurez point hélas comment les classer ou les agencer. Vous allez trouver des Pierre, des Paul, des Léonard à toutes les générations et avec le même nom de famille.

Comment établir un tableau d'ascendance

Bien que nous ne connaissions pas le nom de tous nos ascendants, nous pouvons prévoir leur place, dès le départ, et les visualiser ainsi, dans un arbre généalogique. Il existe plusieurs méthodes. Je ne vous en recommanderai pas une en particulier, les ayant toutes essayées... Etant parvenu dans ma propre recherche personnelle, à la quatorzième génération, je pense néanmoins que la plus rationnelle est celle de Soza.

Afin que vous puissiez choisir, je vous propose :

1. Méthode de l'arbre

Longtemps employée dans la chrétienté et même dans les royaumes arabes, elle ne tenait compte que de l'ascendance paternelle.

Vous dessinerez, en partant du bas d'une page, un tronc d'arbre. Dans un cercle, placé au pied de l'arbre, et, en son centre, vous inscrirez le nom de celui dont vous établissez l'ascendance et toujours sur le tronc et ainsi de suite : père, aïeul, bisaïeul, trisaïeul, etc.

Si l'intéressé a des frères ou des sœurs, à la hauteur du rond correspondant vous ferez partir une branche (ou plusieurs) où vous accrocherez les ronds correspondants.

C'est de cette conception que proviennent les termes utilisés en généalogie : « Arbre, Tige, Rameaux ». Cette formule s'appelle établir « l'arbre agnatique ».

2. Méthode verticale

Si elle présente un avantage, celui de voir l'ascendance, elle a néanmoins un inconvénient majeur, la place. Elle permit autrefois aux familles nobles de faire figurer tout en haut, leurs blasons, ou leurs armoiries.

3. Méthode circulaire

Le descendant occupe le centre de ses ancêtres. Son utilisation en est fort ancienne. Cependant, elle présente des inconvénients, tant pour l'impression que pour la dactylographie des documents généalogiques. Mais d'un seul coup d'œil, on peut percevoir soit toute l'ascendance, soit toute la descendance, en ligne directe.

4. Méthode horizontale

Deux généalogistes de la fin du XVIIe siècle chargés d'établir la généalogie des Rois de France, l'inventèrent. Il s'agit de MM. Le Laboureur et Menestrier. Cette méthode est fort utilisée de nos jours, tant en France qu'à l'étranger. Sa réalisation, tout comme sa lecture en sont fort simples.

Elle consiste à disposer verticalement et dans une colonne, les noms et les dates de naissance, de mariage, de décès de chacun de nos ascendants. Ainsi sur une même page, on peut disposer de plusieurs quartiers d'une façon plus claire qu'avec les méthodes circulaires ou verticales. Elle présente également un autre avantage : celui de permettre de placer à la suite, les tableaux d'ascendance de chacun de nos 8 bisaïeuls.

5. La numérotation

Présenter l'arbre, quelle que soit la méthode choisie, peut paraître relativement aisé, mais se retrouver dans la forêt de nos ancêtres et de les identifier est un autre problème.

Jeune généalogiste inexpérimenté, voilà quelque 18 ans, j'avais rédigé des quantités de fiches et j'avais demandé à mon épouse de me garder ses « boîtes à chaussures » où je rangeais mes fiches.

Un jour, travaillant dans mon bureau, je ne me retrouvai plus dans « ma forêt » et jetai l'ensemble à tout vent, un peu comme la Semeuse du Larousse. L'une de mes filles, qui me tenait compagnie, partit en courant retrouver sa maman, en lui déclarant : « Papa... devient fou, il se bat avec les ancêtres... » (elle avait trois ans)...

Ce jour-là, j'avais oublié qu'un moine portugais, au XVIIe siècle avait inventé une numérotation extraordinaire qui consistait à doter du numéro 1 la personne dont on établissait la généalogie. Puis son père avait le numéro 2 et sa mère le 3, etc.

Deux siècles plus tard, un Allemand, Stéphane von Stradonitz reprit le système et depuis cette numérotation est employée, quelle que soit la méthode retenue.

Le repérage des ancêtres est ainsi facile. En effet, tous les numéros pairs concernent les hommes et tous les numéros impairs les femmes (excepté le numéro 1).

De plus :

a) un père porte toujours un numéro égal au double de celui de son fils et à la moitié de celui de son père ;

b) une mère porte toujours un chiffre égal à celui de son fils plus un, et à la moitié de celui de son père et à la moitié de celui de sa mère moins un.

Exemple :

Soit le chiffre 14 (c'est un homme), dont 14 : 2 = 7

a) 7 est une femme qui a pour parents : 14 et 15 ;

b) 7 – 1 : 2 = 3, fille de 7 et de (3 × 2).

Ce système permet de déterminer, sans les connaître tous, la place des ascendants dans l'arbre généalogique et de placer sous leur numéros respectifs les renseignements épars que l'on peut glaner au hasard de nos recherches.

On peut ainsi dresser une table d'ascendance en alignant tous les ancêtres, en séparant seulement les générations.

Ce principe peut nous permettre d'établir également des tables ou tableaux de descendance avec beaucoup de facilité.

Exemple :

Ire génération :
N° 1

IIe génération :
N° 2 : père du N° 1
N° 3 : mère du N° 1

IIIe génération :
N° 4 : père du N° 2
N° 5 : mère du N° 2
N° 6 : père du N° 3
N° 7 : mère du N° 3

IVe génération :
N° 8 : père du N° 4
N° 9 : mère du N° 4
N° 10 : père du N° 5
N° 11 : mère du N° 5
N° 12 : père du N° 6
N° 13 : mère du N° 6
N° 14 : père du N° 7
N° 15 : mère du N° 7

En nous arrêtant à la quatrième génération, chacun d'entre nous a théoriquement 14 ancêtre différents et si l'on considère que la France est peuplés de cinquante-cinq millions d'habitants, en 1870 environ, la population de notre pays aurait dû être de 55 000 000 × 14...

Les théoriciens et autres savants expliquent ce phénomène, en employant l'expression : « Implexe des ancêtres »...

L'implexe n'est pas autre chose que le rapport qui existe entre le nombre réel des ancêtres que nous avons et le nombre théorique...

M. Pierre Durye, ancien conservateur en chef des Archives Nationales, parlant de ce problème, dit : « ... Le roi d'Espagne, Alphonse XIII avait 111 ancêtres au lieu de 1 024, c'est-à-dire un implexe de 90 %...

Nous pourrions continuer ainsi jusqu'à la XIIe, XIIIe ou XIVe génération. Hélas, je doute que nous puissions y parvenir, car toute puissance de 2 indique le nombre de quartiers, donc le nombre d'ancêtres à la génération :
2-4-8-16-32-64-128-256-512... et à la treizième génération, nous devrions avoir 4 096 ancêtres différents.

Exemples de méthodes

Verticale

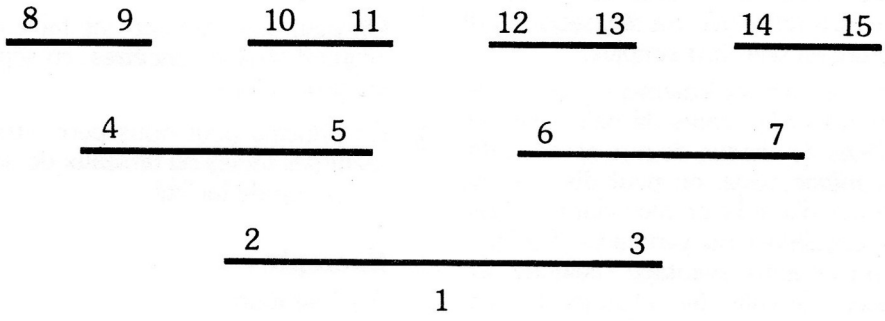

Circulaire

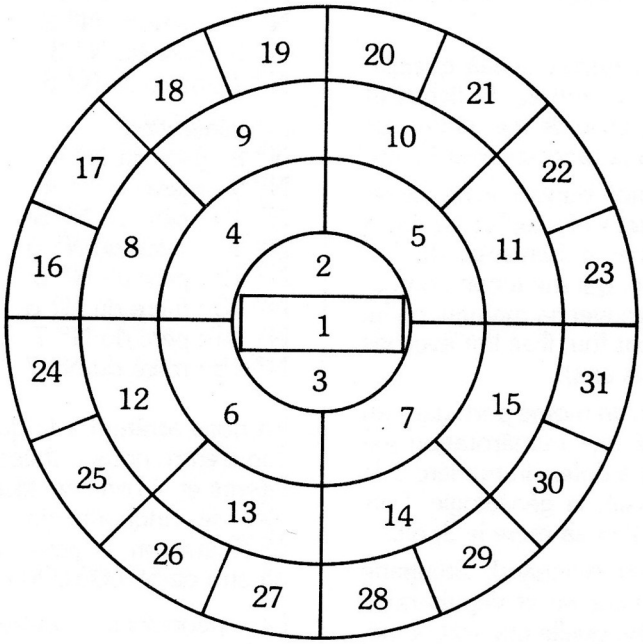

Horizontale

Ire géné.	IIe géné.	IIIe géné.	IVe géné.
	2	4	8 9
		5	10 11
1			12
	3	6	13
		7	14 15

FICHE GÉNÉALOGIQUE®

Numéro _____

Génération _____ Dates éventuelles _____

Nom _____ 1

Prénoms _____ 2

Né (e) le _____ à _____ 3

Baptisé (e) le _____ à _____ 4

p : _____ lien de parenté _____ - m : _____ lien de parenté _____ 5

fils/fille de : _____ âge : _____ profession : _____ 6

et de : _____ âge : _____ profession : _____ 7

Domicile (s) : _____

_____ 8

Profession (s) : _____ 9

Ecoles, apprentissages, études : _____

_____ 10

Mariage civil le : _____ à _____ 11

religieux le : _____ à _____ 12

témoins : 1 - _____ 2 - _____ 13

3 - _____ 4 - _____ 13

Nom et prénoms du conjoint _____ 14

né (e) le _____ à _____

de : _____ âge : _____ profession : _____ 15

et de : _____ âge : _____ profession : _____ 16

Contrat de mariage : OUI-NON ; chez (nom du notaire) : _____ 17

le (date) _____ à _____

Veuf (ve) le : _____ 18

Divorcé (e) le _____ TGI de _____ 19

Remarié (e) le _____ Nom du conjoint _____

Décédé (e) le : _____ à _____ 20

Inhumé (e) le : _____ à _____ 21

Enfants du couple 22

1 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

2 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

3 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

4 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

5 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

6 - Nom _____

* le _____ à _____

x le _____ à _____

VOS PREMIÈRES SOURCES

Numéro 3

Le livret de famille

Ce document que vous pourrez trouver dans les papiers de famille existe officiellement depuis 1875. Il est de la plus grande utilité pour démarrer des recherches, compte tenu des renseignements qu'il comporte :

- dates et lieux de naissance des conjoints ainsi que leur profession ;
- noms et prénoms de leurs père et mère respectifs ;
- conclusion (ou non) d'un contrat de mariage (où, quand et par qui ?).

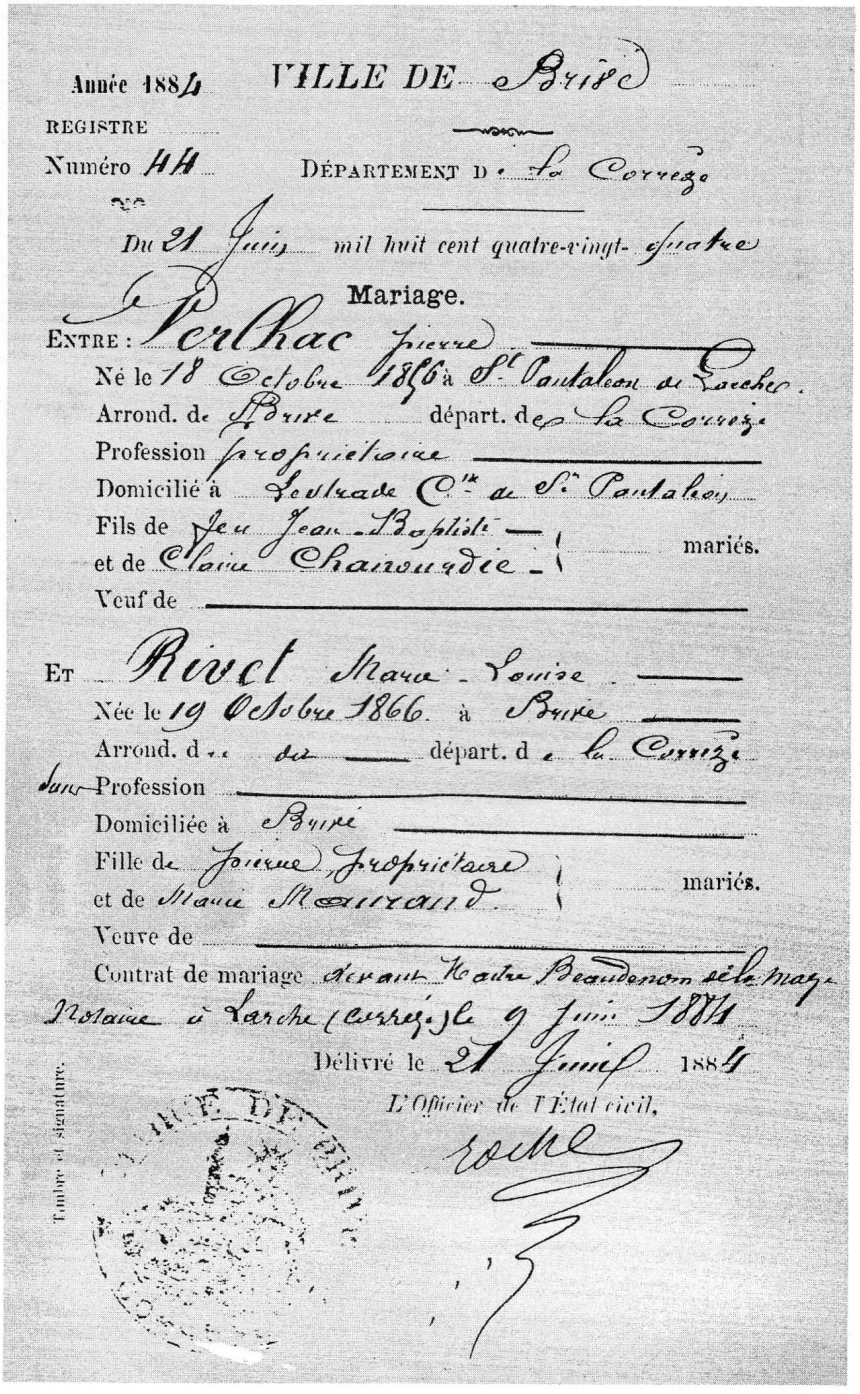

Année 1884 VILLE DE Brive

REGISTRE

Numéro 44 DÉPARTEMENT DE la Corrèze

Du 21 Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre

Mariage.

ENTRE : Perlhac Pierre

Né le 18 Octobre 1856 à St Pantaléon de Larche.

Arrond. de Brive départ. de la Corrèze

Profession propriétaire

Domicilié à Lestrade Cne de St Pantaléon

Fils de Jeu Jean-Baptiste
et de Claire Chanourdie } mariés.

Veuf de

ET Rivet Marie-Louise

Née le 19 Octobre 1866 à Brive

Arrond. de dit départ. de la Corrèze

sans Profession

Domiciliée à Brive

Fille de Pierre, propriétaire
et de Marie Maurand } mariés.

Veuve de

Contrat de mariage devant Maître Beaudenom de la Maze Notaire à Larche (Corrèze) le 9 Juin 1884

Délivré le 21 Juin 1884

L'Officier de l'État civil,

Roche

Timbre et signature.

La première page du Livret de famille.

L'acte de naissance (1792-...)

La rédaction se développera au fur et à mesure des différents décrets pris par les gouvernements successifs (voir les fiches sur l'État Civil).

Renseignements fournis :

• mois, heure, année de la date de naissance du nouveau-né ;

• noms et prénoms de ses père et mère, profession du père. Souvent on ne donnera pas l'âge ni du père, ni de la mère (cela n'ira pas sans poser des difficultés de recherches) ;

• noms des témoins avec leur âge et profession. Notons que ce n'est qu'à partir de la loi de 1899 que les femmes seront autorisées à être témoin.

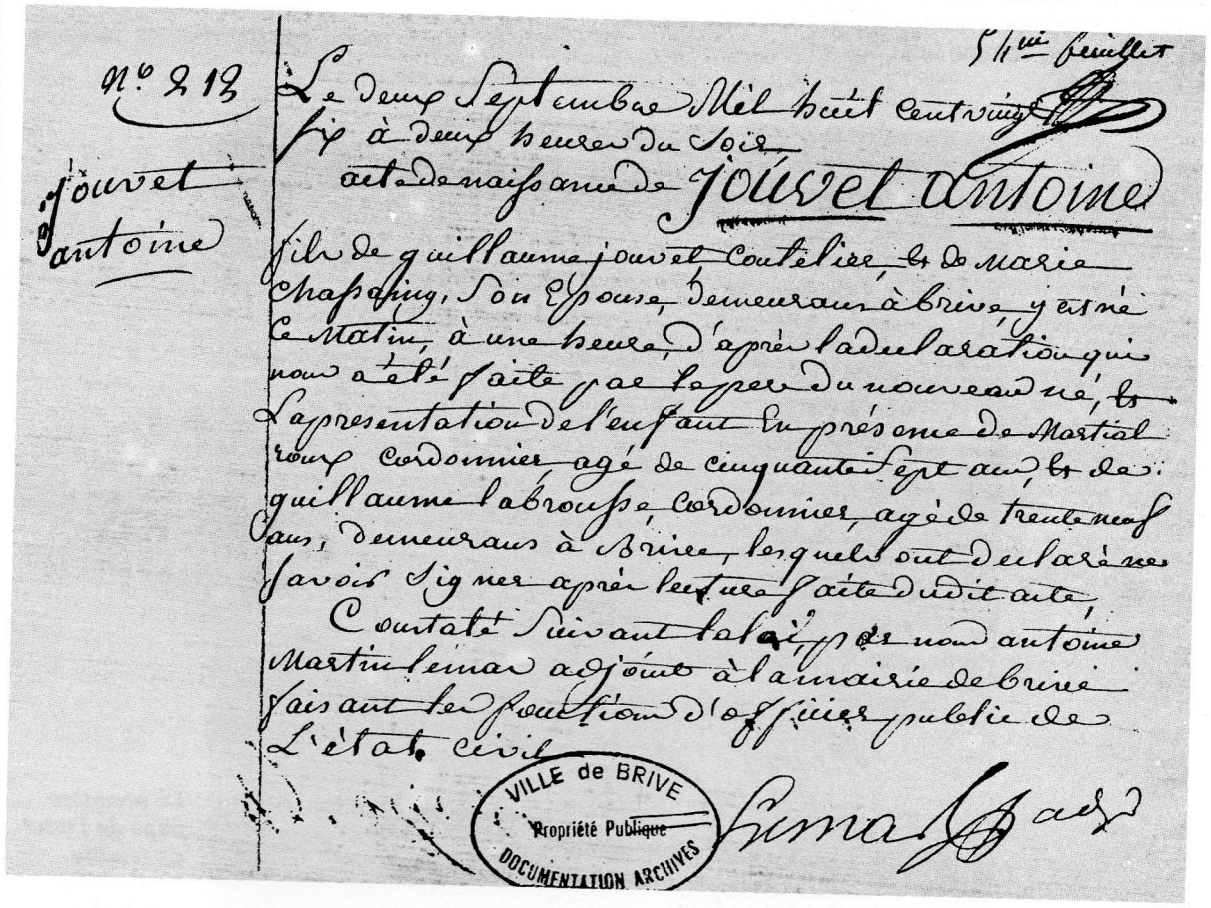

N° 212

Jouvet antoine

54me feuillet

Le deux Septembre Mil huit cent vingt six à deux heures du soir

acte de naissance de Jouvet antoine

fils de guillaume jouvet Coutelier, et de marie chassaing, son Epouse, demeurans à brive, y est né ce Matin, à une heure, d'après la declaration qui nous a été faite par le pere du nouveau né, et la presentation de l'enfant en présence de Martial roux cordonnier agé de cinquante sept ans, et de guillaume labrousse, cordonnier, agé de trente neuf ans, demeurans à Brive, lesquels ont declaré ne savoir signer après lecture faite dudit acte,

Constaté suivant la loi, par nous antoine Martin lemas adjoint à la mairie de brive faisant les fonctions d'officier public de l'état civil

VILLE de BRIVE
Propriété Publique
DOCUMENTATION ARCHIVES

Lemas adj

Un acte de naissance.

L'État Civil avant 1792

Par l'*Édit de Villers-Cotterêts (1539)*, la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures (BMS) sont confiés aux prêtres dans leurs paroisses. Tout comme l'État Civil moderne (1792-1986), il se peaufinera au gré des besoins fiscaux ou politiques.

I — L'acte de baptême :

Vous aurez :

- le jour du baptême, la date de naissance de l'intéressé ;
- les noms et prénoms des parents ;
- la qualité des parrains et marraines (oncle, tante, aïeul, grand-père ou grand-mère maternelle, etc.) ;
- ces renseignements sont de la première importance pour bien connaître l'environnement familial.

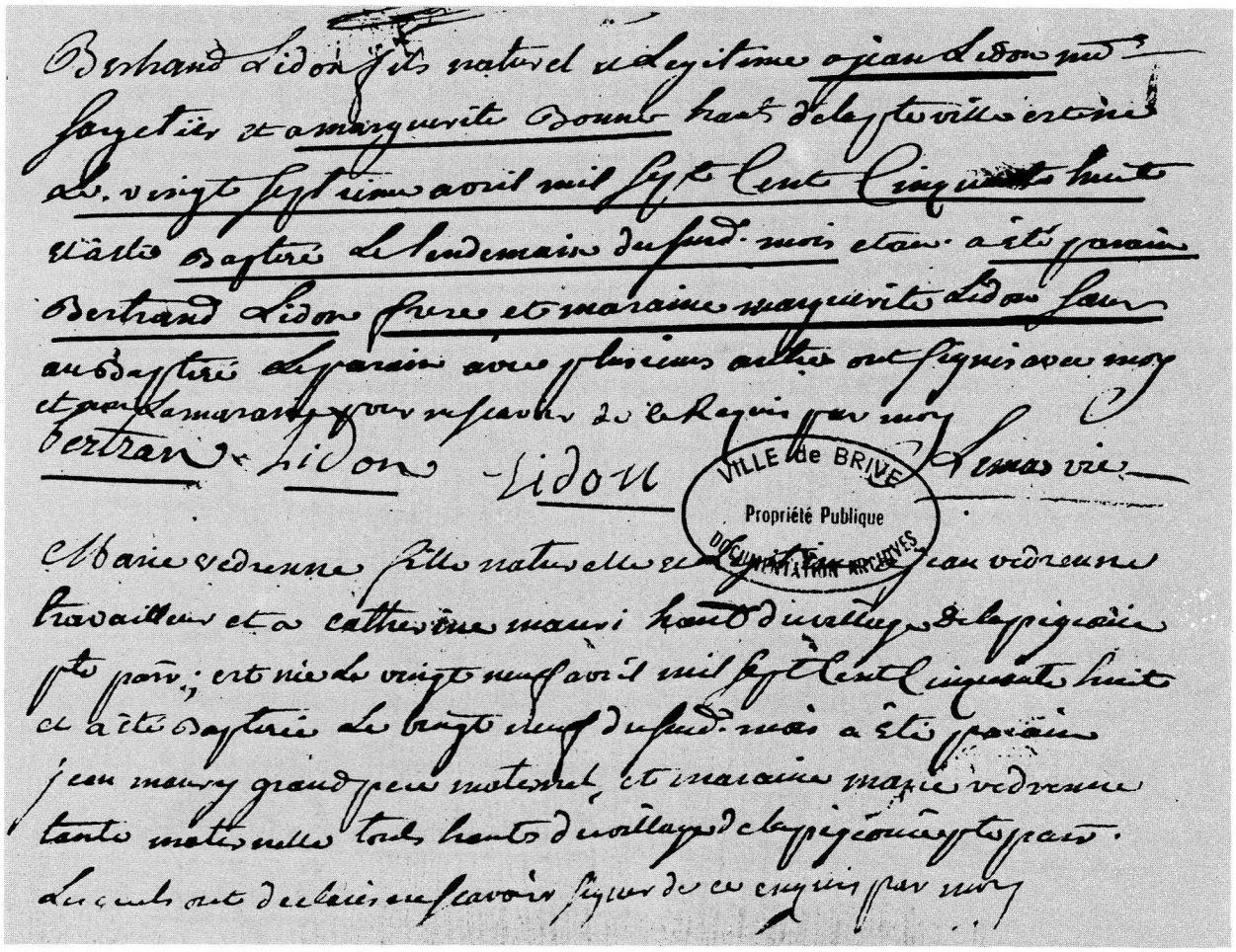

Un acte de baptême.

Actes de mariage (1539-1792)

Rédigés par le prêtre, après les publications de mariage et éventuellement les fiançailles, les actes de mariage sont des documents de première main et nous donnent les renseignements suivants :

- jour, mois, année ;
- noms et prénoms des futurs conjoints ;
- leur âge et leur filiation, éventuellement leur profession ;
- les témoins sont déclinés avec leur âge, leur profession et parfois leur lien de parenté avec les futurs époux.

Sur ces actes de mariages religieux, il n'est jamais fait état de l'éventuel contrat de mariage (il vous appartiendra de vous reporter au contrôle des actes dans la série C des Archives départementales).

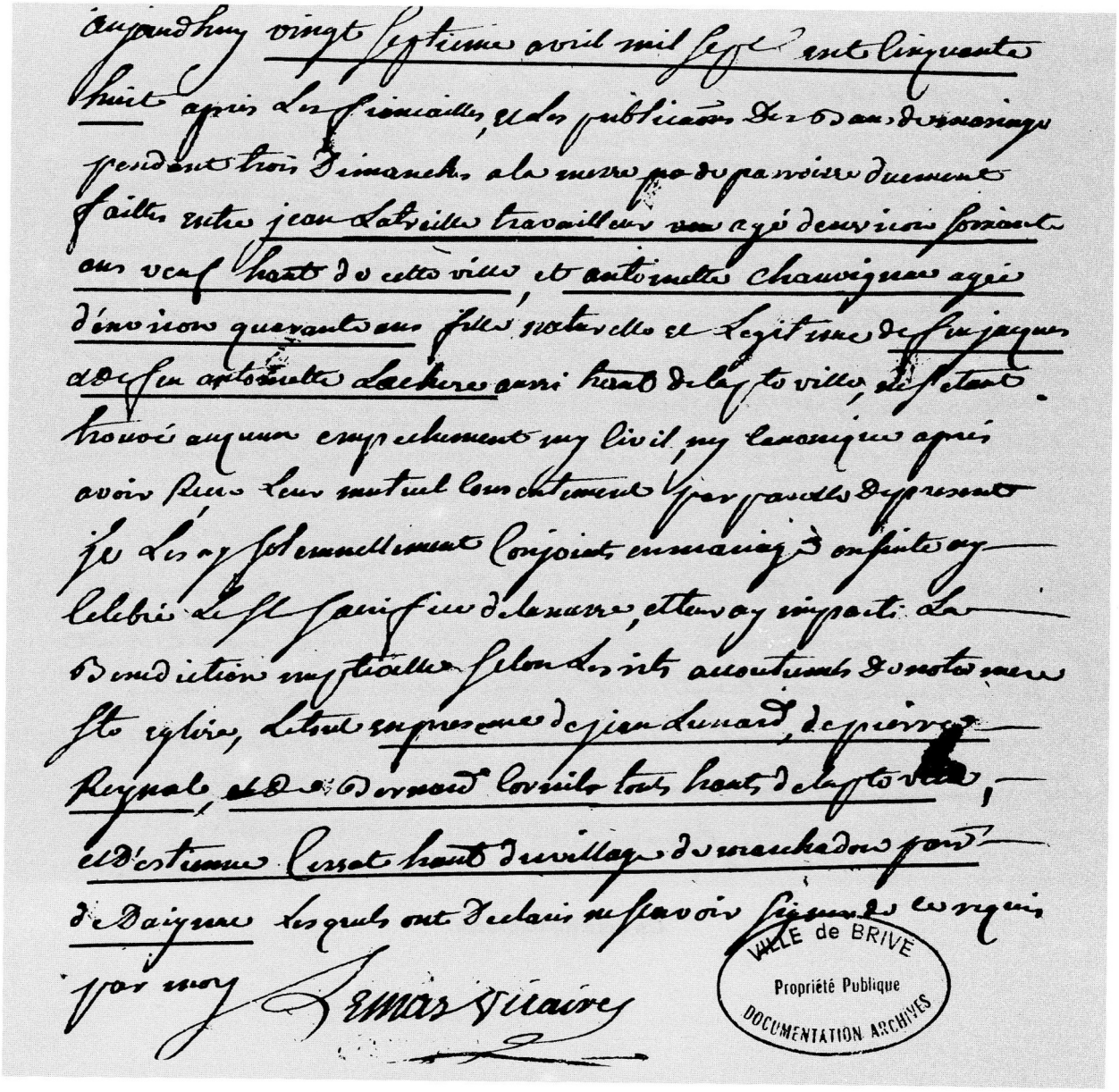

Un acte de mariage (1758).

L'acte de mariage (1792-...)

Renseignements fournis :

- jour, mois, année et lieu ;
- nom et prénom des futurs époux avec leur âge, date de naissance et lieu de naissance ;
- leur filiation ; si l'un des parents est décédé, cela sera signalé avec souvent la date du décès et le lieu ;
- la notification s'il a été dressé contrat de mariage, par qui et quand ;
- les témoins sont cités avec leur âge et leur profession.

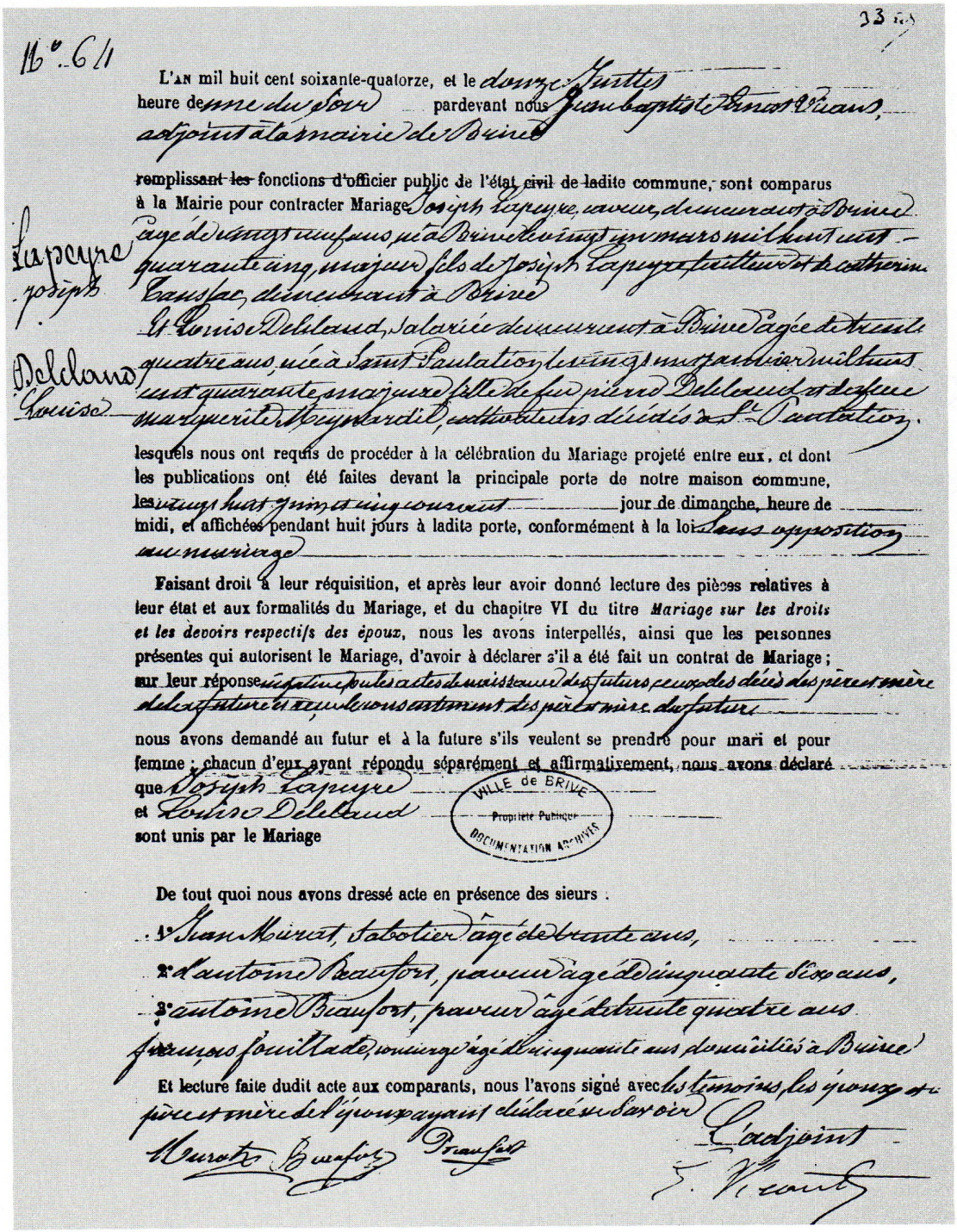

33

N°. 61

L'AN mil huit cent soixante-quatorze, et le douze Juillet heure de une du soir pardevant nous Jean baptiste Ernest Vicans, adjoint à la mairie de Brive

~~remplissant les~~ fonctions d'officier public de l'état civil de ladite commune, sont comparus à la Mairie pour contracter Mariage Joseph Lapeyre, caveur, demeurant à Brive âgé de vingt neuf ans, né à Brive le vingt un mars mil huit cent quarante cinq, majeur fils de Joseph Lapeyre, tailleur et de catherine Tansac, demeurant à Brive

Lapeyre Joseph

Et Louise Delelaud, salariée demeurant à Brive âgée de trente quatre ans, née à Saint Paulation le vingt un janvier mil huit cent quarante, majeure fille de feu pierre Delelaud et de feue marguerite Meynardil, cultivateurs décédés à St Paulation.

Delelaud Louise

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les vingt huit juin et cinq courant jour de dimanche, heure de midi, et affichées pendant huit jours à ladite porte, conformément à la loi sans opposition au mariage

Faisant droit à leur réquisition, et après leur avoir donné lecture des pièces relatives à leur état et aux formalités du Mariage, et du chapitre VI du titre *Mariage sur les droits et les devoirs respectifs des époux*, nous les avons interpellés, ainsi que les personnes présentes qui autorisent le Mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de Mariage ; sur leur réponse négative, ou les actes de naissance des futurs, ceux des décès des père et mère de la future et reçu le consentement des père et mère du futur

nous avons demandé au futur et à la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré que Joseph Lapeyre et Louise Delelaud sont unis par le Mariage

VILLE de BRIVE Propriété Publique DOCUMENTATION ARCHIVES

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs :

1° Jean Murat, sabotier âgé de trente ans,

2° d'antoine Beaufort, paveur âgé de cinquante six ans,

3° antoine Beaufort, paveur âgé de trente quatre ans

françois fouillade, concierge âgé de cinquante ans domiciliés à Brive

Et lecture faite dudit acte aux comparants, nous l'avons signé avec les témoins, les époux et père et mère de l'époux ayant déclaré ne savoir

Murat Beaufort Beaufort

L'adjoint

E. Vicans

Un acte de mariage.

L'acte de décès (1792-1986)

Les renseignements fournis par l'acte de décès sont très souvent moins précis que les actes de naissance et de mariage.

Ceci provient du fait que très souvent ce sont les parents proches ou les amis qui vont déclarer le décès.

Les âges indiqués au moment du décès ne sont pas forcément exacts pour les personnes âgées.

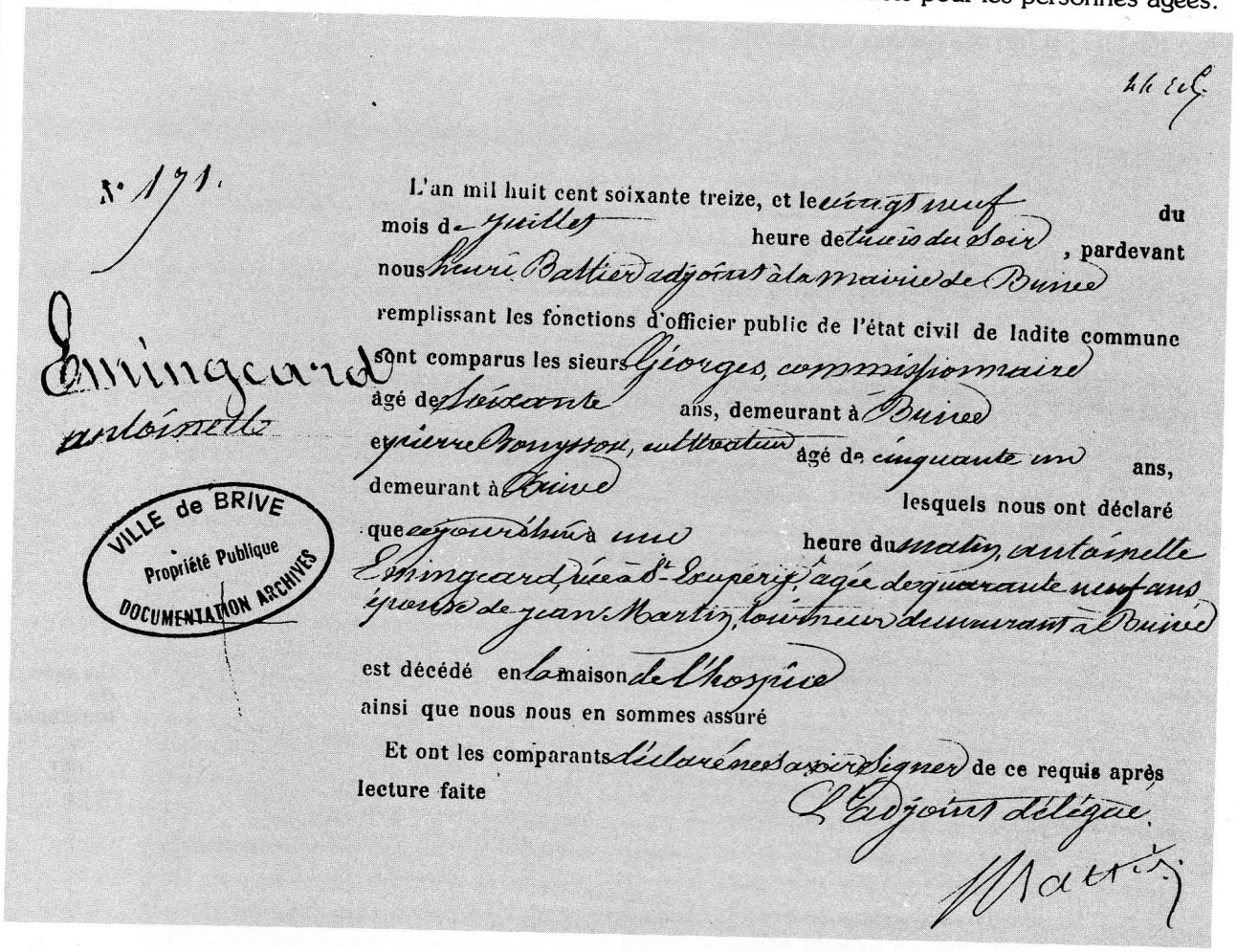

N° 171.

Emingeard
antoinette

L'an mil huit cent soixante treize, et le vingt neuf du mois de juillet heure de trois du soir, pardevant nous Henri Battier adjoint à la mairie de Brive remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de ladite commune sont comparus les sieurs Georges, commissionnaire âgé de soixante ans, demeurant à Brive et pierre Bonysson, cultivateur âgé de cinquante un ans, demeurant à Brive lesquels nous ont déclaré que ce jour d'hui à une heure du matin, antoinette Emingeard, née à St-Exupéry, âgée de quarante neuf ans épouse de Jean Martin, tourneur demeurant à Brive est décédé en la maison de l'hospice ainsi que nous nous en sommes assuré

Et ont les comparants déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite

L'adjoint délégué.

Martin

VILLE de BRIVE
Propriété Publique
DOCUMENTATION ARCHIVES

Un acte de décès.

L'acte de sépulture

« Bertrand Lidon, fils légitime à Jean Lidon, sarguettier de la ville de Brive y est décédé dans la communion, âgé environ de 18 ans, le 4 du mois de septembre 1761 et a été inhumé le lendemain dans le cimetière de la paroisse, en présence de Pierre et Philippe Lestrade, marguilliers, qui n'ont su signer de ce requis par nous »...

Roche, vicaire.

Remarques : Tout comme pour les actes de décès post-révolutionnaires, les actes de décès ne comportent que très peu de renseignements généalogiques. Mais compte tenu de la fréquence des prénoms au sein d'une même famille, et à la même génération, il est très important pour établir une filiation sûre de tout dépouiller et de tout mettre en fiches.

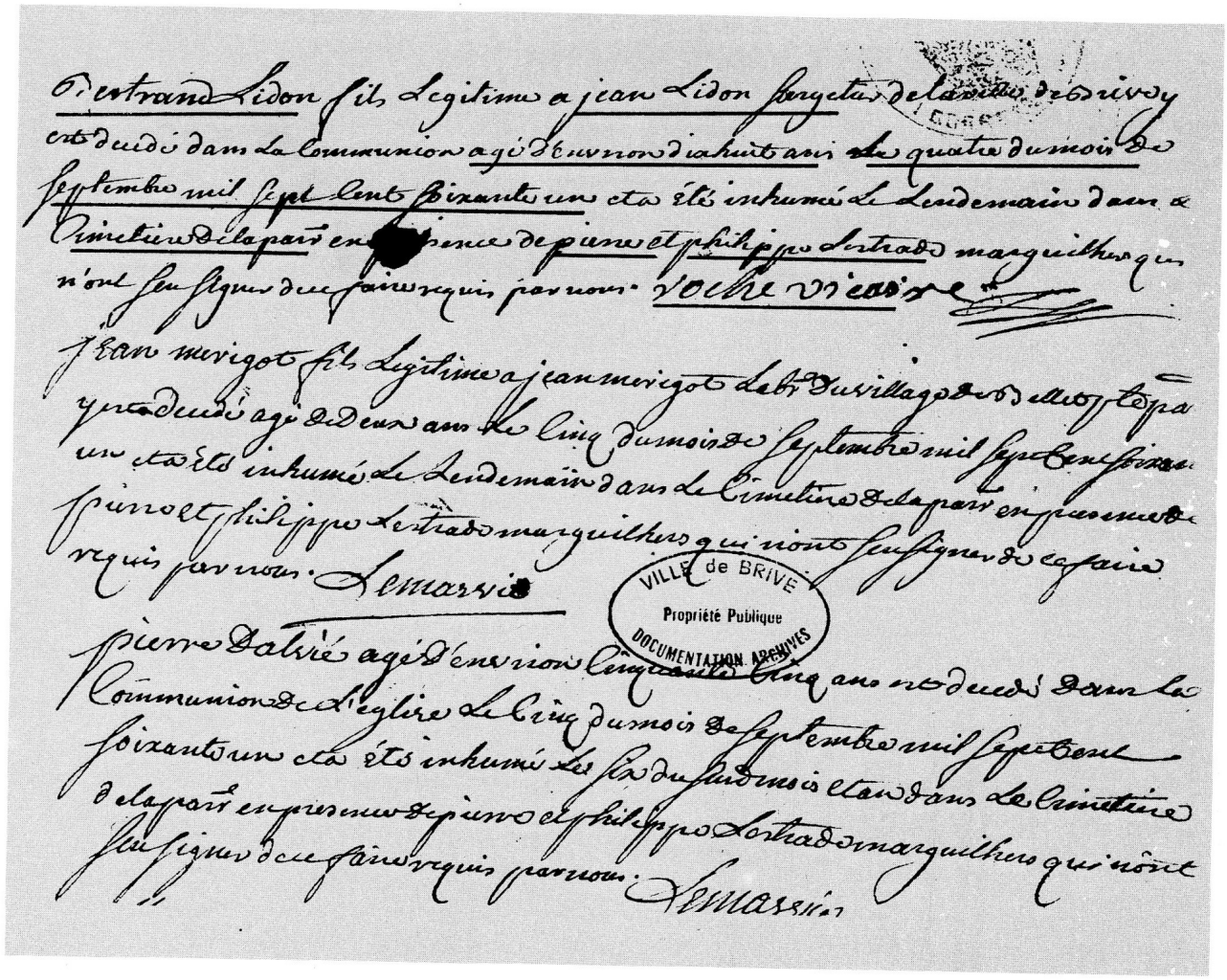

Un acte de sépulture.

DES MOTS ET DES SIGLES POUR EN PARLER

Numéro 5

Archives

Selon Littré : « Anciens titres, chartes, manuscrits et autres documents importants, concernant l'histoire d'un pays, d'une ville ou d'une famille ».

« Lieu où elles sont conservées... ».

Les Archives Nationales créées par la Constituante furent déposées sous l'Empire, dans l'ancien hôtel de Soubise. Là, furent centralisés tous les titres tant historiques qu'administratifs de l'Ancien Régime.

Elles augmentent tous les jours par les versements des différents ministères ou organismes.

Les Archives Départementales ont joué et jouent le même rôle que les Archives Nationales, au niveau du département.

Article

Unité de base de classement de tout dépôt d'archives.

Liasse

Plusieurs articles ayant trait au même thème en constituent une.

Série

Plusieurs liasses constituent une série. La série est une division imposée dans le cadre de classement des Archives Départementales ; à chacune de ces séries a été attribuée une lettre de l'alphabet (voir fiche de classement d'un dépôt). Certaines séries fort importantes sont divisées en sous-séries.

Exemple : *AD/12 : G 913 = Archives Départementales de l'Aveyron, série Clergé séculier et liasse 913.*

Instruments de recherches

Dans tous les dépôts, vous aurez à votre disposition les instruments de recherche ci-après :

Inventaires sommaires

Ils énumèrent une par une les pièces de chaque article d'un fonds ou série.

Forts longs à établir, ils ont été remplacés par les Répertoires Numériques.

Les Inventaires Sommaires ont été réalisés dans l'immense majorité des départements pour les séries regroupant les archives anciennes (A à H).

Répertoires numériques

Les répertoires numériques décrivent un fonds en se limitant à donner :

- l'énumération des articles cotés,
- leur titre, la nature du document,
- et les dates extrêmes.

Exemple : AD 19/B 2323. Si vous voulez savoir si l'un des vôtres fut condamné ou plaignant ou témoin à un procès, à Tulle (19), en 1774, il vous faudra dépouiller toute la liasse, vu que les seules indications que vous avez sur le répertoire numérique sont : B.2323 - du 22 avril 1774 au 14 octobre 1774.

Si l'un de vos ancêtres vivait en Corrèze et se prénommait : ARSAC, consultant l'Inventaire Sommaire de la série B, vous noteriez B.496 et B.1252.

Il vous indiquerait : B.496 (liasse) — 32 pièces, papier. 1677. — Sentences de la sénéchaussée de Ventadour.
Demande de désistat par M. Guinot Boyer, entre Jean Arsac, laboureur.
Muni de ce précieux renseignement, vous allez droit à la source.

Guide des Archives

De nombreux départements sont munis de cet instrument de travail qui permet au chercheur d'avoir une première approche du dépôt sur lequel ils souhaitent travailler. La direction générale des Archives de France encourage la publication de ces derniers.

État des Inventaires des Archives départementales, communales et hospitalières du département

Celui-ci répertorie tous les instruments ci-dessus en indiquant les différentes séries, l'état dans lequel elles sont traitées, à savoir, avec Inventaire sommaire ou Répertoire numérique, s'ils sont imprimés, dactylographiés ou manuscrits.

Ces États des Inventaires ont été regroupés en un seul volume et publié par les Archives Nationales. Vous pouvez l'acquérir auprès de ce service ou à la Documentation Française, bd Voltaire à Paris.

Dans de nombreux dépôts, certains de ces instruments de travail propres au département, sont en vente au public.

Personnellement, je vous conseille de les acquérir, même si cela peut vous paraître onéreux, ils seront pour vous de précieux auxiliaires et vous permettront de travailler rationnellement.

Abréviations

Comme toute science ou spécialité, le monde de la généalogie a les siennes.

Communément admises par tous les chercheurs, elles permettent de « gagner » de la place et du temps.

Nous vous citons les principales :

A.D. : Archives départementales.
A.C. : Archives communales.
A.N. : Archives nationales.
B.N. : Bibliothèque nationale.
B.M.S. : Baptême, mariage, sépulture (de 1539 à 1792).
N.M.D. : Naissance, mariage, décès (1792 à nos jours).

Les B.M.S. + les N.M.D. constituent l'Etat Civil **(E.C.).**

R.C. : Registres de la catholicité postérieurs à la Révolution et tenus par l'Eglise. Ils ont été conservés dans les évêchés ou déposés aux Archives Départementales, auquel cas, ils sont classés en série J.

R.P.R. : Registre de l'Eglise Réformée.

T.G.I. : Tribunal de Grande Instance, c'est là que vous pourrez vous adresser, au greffe, pour obtenir certains documents de l'Etat Civil soumis à la LOI sur la communication des Archives.

S.H.A. : Service Historique de l'Armée (voir fiches adresses).

B.C.A.A.M. : Bureau Central des Archives Administratives Militaires, caserne Bernadotte, 64000 Pau.

Sigles

b : baptême
***** : naissance
P : Père
M : Mère
p : parrain
m : marraine
X : mariage
)(: divorce
Cm : contrat de mariage.
N° : notaire
t : témoin
test : testament
ca : environ
+ : décédé
? : douteux
/1789 : avant 1789
1789/ : après 1789
s p. : sans postérité
s.a. : sans alliance (lorsque la personne est décédée)
s.a.c. : sans alliance (lorsque la personne est vivante)

Exemple sommaire d'utilisation des sigles

Alric Pierre, Jean Adrien.
* le 30/01/1878 au Fraysse d'Auzits
P : Pierre, Jean, Adrien
M : Marie-Rose MAYANNOBE

X : le 3/02/1898 à Previnquières
avec Sylvie Marie Calvet
Cm : le 20/01/1898
N° : Maître Alet à Rignac.

Sources :

AC d'Auzits (12)
AD 12 : N.M.D. : 4.E de Auzits et Prévinquières.
n.b. : Maître Alet n'ayant pas déposé les Minutes, il faut s'adresser au successeur pour avoir le contrat de mariage.

B. 496. (Liasse.) — 32 pièces, papier. (1)

1677. — Sentences : pour Antoine Chabrerie, Léonard Combret et autres, appelants d'une sentence de l'Ordinaire de Montaignac, contre Léonard Chabrerie et autres ; plainte en excès, le procureur principal joint; — entre le célérier de l'église cathédrale de Tulle et les tenanciers du village de Mordelbos ; arrérages de rentes. — Serment décisoire ordonné à la requête de Me Martial Dupuy, procureur du Roi en l'Élection de Tulle, à Joseph Meynard, bourgeois de la même ville, cessionnaire des droits de Jean Mérigonde, fermier de la seigneurie de La Jugie ; appel de l'Ordinaire de Champagnac-la-Noaille. — Droit d'habitation, de chauffage, etc., réclamé par le tuteur de François de Douhet contre dame Jeanne de Murat, veuve de Jean de Douhet, écuyer, seigneur de Marlhac, etc. — Demande en interposition de décret entre les ayants droit de Charles de Rodorel, écuyer, seigneur de Labrousse et Gourdon, tuteur des enfants de Louis de Laborde, contre Maurice Farge, laboureur du village de Loches. — Procès entre les tenanciers du village del Peuch et noble Antoine de Fontmartin, sieur de La Mauriange ; arrérages de rentes ; appel de l'Ordinaire de Saint-Victour. — Demande en désistat par Me Guinot Boyer, entre Jean Arsac, laboureur ; appel de la juridiction de Charlus-le-Pailleux. — Interposition de décret entre messire Pierre Couderc, sieur de La Veyssière, conseiller au Siége d'Ussel, et les héritiers de Pierre Andrieu, les parents et créanciers de la succession opposants. — Demande en entérinement de lettres royaux en restitution par Pierre Arfoulières, marchand, de la ville de Meymac.—Succession de Jean Picard, procès entre messire Jean Dumond, juge de Corrèze et Boulhac, et les héritiers dudit Picard.

(1) Extrait de : Inventaire-Sommaire des AD de la Corrèze, antérieures à 1790, rédigées par M.O. LACOMBE, archives civiles, séries A à E (tome 1er) Imp. Paul DUPONT, PARIS 1869.

MOTS USUELS

Numéro 6

Dans les minutes notariales, dans les actes des BMS ou dans les autres séries, vous rencontrerez parfois des termes dont le sens vous échappera.

Nous n'avons pas la prétention de tous les recenser. En voici une cinquantaine. D'autres feront peut-être l'objet d'autres fiches :

Revenus du clergé : Compte tenu de la diversité de leur origine, il est malaisé de les déterminer.

Si l'on en croit certains historiens, il était égal au tiers des terres du Royaume.

Pour tous ces problèmes, je vous conseille de consulter : « *Dictionnaire des Institutions de l'Ancienne France (XVIIe-XVIIIe siècles)* de M. Marion, éditions Picard, Paris.

Abonnement :

C'était le fait de remplacer une redevance quelconque par le paiement d'une somme fixée.

Ce procédé était très prisé par les communautés qui y trouvaient avantage.

La somme était toujours inférieure à celle réclamée par les agents du fisc. La capitation, le vingtième, les aides, etc. selon les provinces furent souvent « abonnées » !

Avocats :

La licence de droit civil et canonique était obligatoire pour prétendre à cette charge. Ils devaient également prêter serment. Les Avocats au parlement en relevaient au même titre que les présidents, les huissiers et autres employés.

Protocolairement, les avocats prenaient rang après les procureurs.

Un édit leur faisait obligation d'inscrire les sommes qu'ils avaient reçues de leurs clients au bas des plaidoiries.

En 1602, le Parlement voulut les y contraindre et il s'ensuivit *une grève*. Le Palais resta muet, une dizaine de jours (Delachenal, Histoire des Avocats).

Banalité :

Droit seigneurial qui permettait de lever des taxes ou des impôts sur tout ce qui se cuisait au four commun dans le village ou qui était moulu dans les moulins d'eau ou à vent.

Ce fut toujours un sujet de litige. Songez à l'adage, « voleur comme un meunier... ». *Les Cahiers de Doléances* : « déplorent cette sujétion contraire à la liberté... Il y eut même des rachats de banalité contre des Cens en grains payables d'avance par chaque feu. »

Cabal :

Ce terme est fort usité au Sud de la Loire, dans les baux de métayage pour désigner les biens meubles et les animaux, en opposition aux biens immeubles.

Cabal sera souvent pris comme synonyme de Cheptel.

Casuel :

Ce mot recouvre les sommes qui auraient dû être payées au prêtre à l'occasion des baptêmes, mariages ou sépultures.

Un arrêt du Parlement du 22 mars 1644 tarifia le casuel :
8 sols pour une messe basse
10 sols pour une grand messe
30 sols pour une messe de mariage
20 sols pour la levée du corps d'un enfant
30 sols pour celle d'un adulte.

Le casuel n'était pas toujours payé. Pour certains, il faisait double emploi avec la Dîme.

Les Cahiers de 1789 demanderont son abolition et parmi les signataires, on rencontrera même des prêtres.

Cens :

Redevance due en argent par le vassal à son seigneur. Le Cens diminua au cours des ans par suite des dévaluations successives de l'argent. A la fin de l'Ancien Régime, il ne sera plus qu'une simple formalité, la plupart du temps.

Dans vos dépôts d'archives, vous pourrez découvrir les listes des censitaires.

Clergé :

C'est le premier ordre de l'État par son importance numérique. Il bénéficiait de revenus particuliers, d'immunité, de privilèges fiscaux et de contributions pécuniaires.

Véritable état dans l'état, il se divisait en plusieurs « castes » :

Le clergé séculier : celui-ci comprenait les archevêques, les évêques, les chanoines, les curés et les vicaires ainsi que les diacres et sous-diacres et autres desservants n'ayant pas reçus les ordres. La vie des grands évêques ou archevêques contrastait avec la vie des prêtres et vicaires qui menaient celle du petit peuple.

En 1789, on comptait environ 40 000 prêtres et 50 000 vicaires.

Le clergé régulier : Il comprenait religieuses et religieux qui vivaient en communautés selon une règle (abbayes, monastères, prieurés, etc.).

Suite à la Réforme, l'Église connut un regain extraordinaire et l'on assista à une « prolifération » de nouveaux ordres.

Le XVIIe siècle a été considéré comme le siècle de la Sainteté et des Saints.

A tous ces ordres étaient attachés des bénéfices et des libéralités consenties par l'Église, le Pouvoir Royal, voire de riches seigneurs ou des particuliers.

Communes :

Si elles eurent durant tout le Moyen-Age une certaine célébrité, il n'en sera pas de même vers la fin de l'Ancien Royaume, où elles seront presque tombées en déliquescence, réduites à de « chétives communautés » que guettait la ruine... On ne parlera de cette institution que pour les biens communaux, les terres vaines et vagues.

Consuls :

Ce terme s'appliquait à certains officiers municipaux dans des villes du Midi.

Le Consul était également collecteur d'impôts (très souvent).

On emploiera également ce terme pour désigner les officiers des Tribunaux de Commerce.

Les Consuls étaient parfois des Français établis à l'étranger en vue de la protection des intérêts financiers de leurs compatriotes.

La concussion était souvent de règle avec l'administration locale et Colbert fera de gros efforts pour y remédier.

Consistoire :

Le Pape convoquait les cardinaux en assemblée (un consistoire). Les bénéfices taxés dans le livre de compte de la Chambre apostolique à plus de soixante-six florins étaient dits consistoriaux. A l'occasion de cette assemblée, le Pape délibérait des provisions à expédier.

Le terme Consistoire sera également employé pour les conseils chargés de l'administration des Églises protestantes et qui, de ce fait, exerçaient une autorité sur les fidèles d'une juridiction.

Contrôle :

C'était le droit de regard qu'exerçait l'autorité sur certains faits ou objets des sujets du royaume de France.

Ce droit se concrétisait par la perception de taxes fiscales. Le contrôle est à quelques variantes près, l'ancêtre de notre enregistrement moderne...

Ces droits n'étaient pas uniformes dans tout le Royaume.

Corvée :

Cette charge, variable selon les époques et les régimes, consistait en l'obligation qui était faite aux habitants des campagnes de travailler un certain nombre de jours, gratuitement, à la construction des routes et des ponts, tout comme à leur entretien.

A l'origine, ce fut avant tout un impôt en nature qui pouvait varier de 6 à 30 jours.

Turgot nommé gouverneur de la province du Limousin pourra se vanter d'avoir fait racheter les corvées et d'avoir pu ainsi financer des travaux importants que n'auraient pu réaliser les corvéables...

Curatelle :

La fonction de curateur était une charge redoutable et redoutée. Les mineurs même s'ils étaient émancipés ne pouvaient, hors de la puissance paternelle « ester » en justice.

Dragonnade :

Troupe d'infanterie, les Dragons connurent leur « heure de gloire », lors de la répression royale contre les Protestants dans les Cévennes. En 1776, on comptait 20 régiments.

« Missionnaires bottés », les Dragons commirent de nombreuses exactions, tant en Poitou qu'en Languedoc. Le duc de Noailles, gouverneur du Languedoc, écrira : « Je ne sais plus quoi faire de ces troupes, parce que les lieux où je les destinais se convertissent généralement et tout ce que peuvent faire les troupes, c'est de coucher là une nuit dans les lieux où je les envoie... ».

Echevins :

Officiers municipaux qui assistaient, dans les villes et les communes, les maires.

Ce terme est surtout usité dans le Nord de la France. En Flandres, ils exerçaient souvent la basse, moyenne et haute justice.

Edits :

Lois rendues par le Roi sur tel ou tel sujet particulier. Ils se différencient des ordonnances qui légifèrent pour et sur des sujets plus généraux.

Election :

Tribunal jugeant sur le fait de la taille, des aides. Les élections avaient la même origine que la Cour des Aides.

Très tôt, elles n'eurent d'importance que comme étant des circonscriptions financières où l'on établissait la répartition de la Taille.

Enfants trouvés :

Notre ancien droit français faisait obligation aux seigneurs hauts justiciers de droit, d'épave ou de déshérance, ainsi que de bâtardise, de pourvoir à l'éducation des enfants trouvés. Cette charge s'avérait parfois très lourde et beaucoup s'en déliaient.

Le dépôt des enfants trouvés s'effectuait à toute heure du jour, sans aucune recherche, aucune question.

Les enfants recueillis étaient mis en nourrice de préférence à la campagne. On les y incitait à y demeurer, dès qu'ils avaient atteint l'âge de 16 ans, date à laquelle ils étaient également admis à tirer le sort de la Milice (*Maynard, Saint Vincent de Paul, 1860).*

Enregistrement :

Action de transcrire une loi, un texte, un jugement ou un acte notarié.

Fabrique :

C'était l'ensemble des biens et des revenus destinés aux frais du culte ainsi qu'à l'entretien des églises ; les conseils de Fabrique étaient administrés par des fabriciens (marguilliers, gros propriétaires terriens). La Fabrique était à la paroisse ce qu'est le Conseil Municipal à la commune. Les fabriciens devaient des comptes aux évêques et archevêques concernés.

Ferme générale :

Sous l'Ancien Régime, le Roi, plutôt que de s'embarasser de la collecte des impôts qui lui étaient dûs à divers titres, préférait « affermer » ceux-ci et percevoir globalement ces derniers à charge pour les affermeurs de collecter et lever l'impôt...

Les Cahiers de Doléances ne seront guère favorables au maintien de cette pratique.

Fief :

On employa très souvent ce terme pour désigner les héritages ruraux.

Les fiefs étaient soumis à l'impôt (ou cens) à l'égard des seigneurs.

Four :

Le four banal était généralement affermé par les seigneurs aux boulangers que l'on appelait Fournier, Fornier. Il fallait payer une redevance pour utiliser le four banal.

On dénommait également « Four » le lieu où étaient séquestrés les hommes raccolés par les sergents recruteurs. Cela n'allait pas sans excès.

Garenne :

Si à l'origine ces lieux étaient des réserves naturelles pour le gibier, elles deviendront très vite les terres où l'on cultivait la nourriture pour les lapins.

Le droit de garenne était limité par les Édits Royaux.

Généralités :

Circonscription financière rattachée à la juridiction d'un bureau de Trésoriers de France.

Une généralité est toujours gouvernée *par un intendant.*

La division en généralités et en intendances est de fort loin la plus importante division administrative de la France, avant 1789.

Glanage (Glandée) :

Les récoltes levées, les particuliers avaient le droit d'aller sur les terres glaner les épis, ou dans les bois, faire manger les glands à leurs animaux.

Grands jours :

C'était l'Assemblée extraordinaire qui était tenue par les Cours souveraines, dans chaque ville (ou contrée) pour entendre les doléances des habitants contre les officiers de justice de leur pays ou afin d'expédier plus rapidement certaines affaires.

Les Grands-Jours d'Auvergne (1666) sont demeurés célèbres dans l'Histoire de France.

Insinuations :

L'Insinuation consistait à inscrire, sur un registre spécial, la teneur principale des actes rédigés par les officiers ministériels ou royaux et qui présentaient un certain intérêt pour le public.

C'est ainsi que nous avons des registres d'insinuation pour :

— donations, legs ;

— substitution ;

— contrats de mariage ;

— testament ;

— lettres d'anoblissement, etc.

En 1788, les droits d'insinuation s'élevaient à 2 200 000 livres.

Intendants :

Ces agents du pouvoir royal, au XVIIe siècle, seront les rouages essentiels de l'administration.

Leurs attributions sont illimitées et s'étendent de la justice aux finances.

Ils nommaient eux-mêmes leurs subdélégués.

Voici la liste des Intendants en 1788 :

Paris : Bertierd de Sauvigny
Amiens : d'Aygay
Soissons : de la Bourdonnay-de-Blossac
Bourges : Dufour-de-Villeneuve
Moulins : Foullon-de-Doue
Lyon : Terray
Riom : de Chazerat
Poitiers : Boula de Nanteuil
La Rochelle : de Reverseaux
Limoges : Meulan d'Alboy
Tours : d'Aisne
Auch et Pau : de Boucheporn
Châlon : Rouille d'Arfeuil
Montauban : Trimond
Grenoble : Caze de la Bove
Rouen : de Maussion
Caen : Cordier de Launay
Alençon : Jullien
Montpellier et Toulouse : de Ballainvilliers
Perpignan : de Saint Sauveur
Dijon : Amelot de Chaillou
Besançon : Le Fevre-de-Caumartin-de-Saint-Ange
Rennes : Dufaure de Rochefort
Lille : Esmangeart
Valenciennes : Seilhac de Meilhan
Alsace : de la Galaizière
Metz : Depont
Nancy : Moulin de la Porte
Aix-en-Provence : des Gallois des Tours
Corse : La Guillaumye.

La France comptait donc trente intendants généraux.

Juifs :

Je préfèrerais écrire « Israélites ». On ne saura jamais assez quelle fut la condition morale et physique dans laquelle vécurent ces hommes et ces femmes. Ballotés, tantôt haïs, tantôt adulés lorsqu'on avait besoin d'eux, il faudra attendre les lois de Napoléon Ier pour que leur sort soit fixé légalement.

On les retrouve, en nombre, dans trois régions de France : le grand Bordelais, l'Alsace et la Lorraine.

Les juifs du Sud-Ouest étaient particulièrement privilégiés et parmi les grandes fortunes, on relève leurs patronymes, même s'ils sont déguisés sous des noms chrétiens ou portugais.

Malgré toutes les tracasseries dont ils purent être l'objet, leurs Rabbins furent élus sans problèmes avec l'accord des Intendants.

Ils pouvaient exercer les fonctions de notaires pour les actes qu'ils passaient entre eux ; cependant, ils étaient traduits devant les tribunaux civils en cas de contestations avec des chrétiens.

Justice :

Il faudrait un ouvrage complet pour faire le tour de la question.

L'Ancien Régime entretint une véritable « armée » de juges, greffiers, procureurs et autres gens de robe.

Il existait quatre types de justice :

— Justice royale ;
— Justice seigneuriale ;
— Justice d'exception ;
— Justice ordinaire.

Le tout se divisait en son tour en :

— Justice civile ;
— Justice criminelle ;
— Justice d'exception ;
— Justices seigneuriales ;
— Justices ecclésiastiques ;
— Justices municipales.

On avait également, en ce temps-là, la notion de criminel et de civil.

Métayage :

Si l'on en croît Young, les sept huitièmes des terres labourables étaient exploitées en métayage.

Le métayer devait la moitié des revenus produits par le domaine plus une certaine somme d'argent sur les profits réalisés sur la vente des bestiaux.

Obits :

C'étaient des bénéfices procurés par les offices funèbres devant être dits à la mémoire d'un fondatuaire.

Le registre sur lequel étaient inscrits ces bénéfices se nommait les « obituaires ».

On peut en rencontrer dans la Série BMS ou en série G.

Ceux du diocèse de Rodez ont été publiés par M. Jean-Loup Lemaître, chercheur au CNRS.

Parlements :

Cours souveraines établies pour rendre, en dernier ressort, la justice au nom du Roi.

Paroisse :

Territoire soumis à la conduite spirituelle d'un curé. En fait ce fut la division administrative de base de la France de l'Ancien Régime. C'est sur elles que seront calquées les communes, à la Révolution.

C'est à la paroisse qu'étaient tenus **les registres des BMS.**

Recrutement :

Le recrutement de l'armée s'effectuait par engagements volontaires ou pseudo-volontaires.

De véritables compagnies de sergents se promenaient à travers tout le royaume. En temps de guerre, on recruta même dans les prisons.

Tous les moyens étaient légaux (la boisson, la rétention, etc.).

Régale :

C'était un privilège royal. Le Roi pouvait percevoir les bénéfices attachés à un diocèse pendant la vacance de ce dernier.

Régie :

La Régie est opposée à la Ferme. Dans cette dernière, l'adjudicataire pouvait bénéficier des plus-values des sommes qu'il encaissait. Dans la Régie, les sommes appartenaient à l'État qui rétrocédait un certain pourcentage aux régisseurs.

Les particuliers préféraient payer l'impôt sous la forme de Régie que sous celle de la Ferme, compte-tenu de l'impopularité des Fermiers généraux.

Rôle :

Liste de tous les contribuables (taille, capitation, dixième, vingtième). La multiplicité de tous ces rôles compliquait parfois les situations. M. de Saint-Aubin de Blaignac, intendant de Guyenne écrivait à ce sujet : « Il serait souhaitable qu'il n'y ait qu'un seul rôle qui comprendrait les rôles de chacun, sans distinction de classe.

Roturiers :

Étaient ainsi dénommés tous ceux qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques.

Seigneur, Seigneurie :

Le seigneur était propriétaire d'une terre ou d'un fief auquel étaient attachés certaines rentes ou bénéfices.

Une seigneurie se vendait au même titre, qu'aujourd'hui, une entreprise quelconque.

On pouvait être propriétaire d'une seigneurie et ne pas être noble pour autant.

Sénéchal :

Ce terme est l'équivalent de Bailli. La Sénéchaussée était le tribunal du baillage. Il pouvait rendre justice avec appel au Présidial et auprès du Parlement.

Sépulture :

Le droit d'être inhumé dans les églises n'appartenait théoriquement qu'aux évêques, aux curés, aux patrons, aux seigneurs hauts justiciers et aux fondateurs des chapelles.

L'Église refusait la sépulture aux excommuniés et aux hérétiques.

Les appelants devaient en référer au juge de police pour pouvoir faire inhumer la personne.

Tabac :

Le tabac devint monopole d'état en 1674, et le Roi, à partir de cette date-là l'afferma. La Compagnie des Indes en prit le bail en 1719 jusqu'en 1721. Sur ce problème, je vous conseille de lire : *Le tabac sous l'Ancien Régime* de Gandolff ou *Cressenssac* de Thibor Pataki.

De tous temps, le tabac a été une source de revenus pour les gouvernements qui en ont précieusement conservé le monopole (distribution, culture, etc.). Songez aux aventures de Mandrin...

Tontine :

« Rentes viagères partagées en classe selon leur âge et où les survivants de chaque classe bénéficiaient, soit en totalité, soit en partie, des extinctions se produisant parmi les rentiers de cette classe... ».

Ustensile :

Cet impôt supplémentaire était dû en temps de guerre pour pourvoir à la nourriture de la troupe dans les régions traversées. On avait souhaité l'ajouter à la taille pour ne pas gêner les habitants, mais la réalité était tout autre...

Comment "baptisait-on" un enfant trouvé

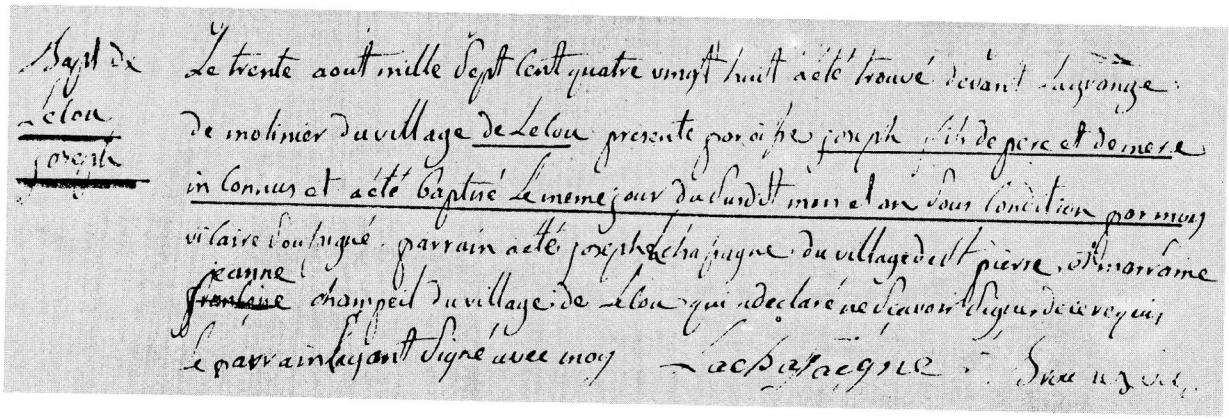

Le 30 août 1788 a été trouvé devant Lagrange de Molinier du village de Lelon présente paroisse, Joseph, fils de père et mère inconnus, a été baptisé le même jour du dit mois et an sans condition par moy vicaire soussigné, parrain a été Joseph Chassagne du village de Saint-Pierre et marraine Jeanne Champeil du village de Lelon qui a déclaré ne scavoir signer de ce requis. Le parrain ayant signé avec moy.

LES TABLES DÉCENNALES

Numéro 7

Qu'est-ce que c'est ?

L'Assemblée nationale décréta en 1792 qu'il serait établi en double exemplaire une table décennale (10 ans) pour les naissances, les mariages et les décès des citoyens, dans l'ordre chronologique des actes.

Où les trouver ?..

A la mairie du lieu où elles ont été dressées.

Aux archives départementales où elles sont déposées par le Tribunal de Grande Instance du lieu où elles ont été dressées.

Comment se présentent-elles ?

Théoriquement, il en existe trois qui peuvent être réunies en un seul volume par commune ou par canton.

- un pour les naissances,
- un pour les mariages,
- un pour les décès.

Il faut noter que ces Tables ont été rédigées au fur et à mesure de l'établissement des actes et non au bout de dix ans.

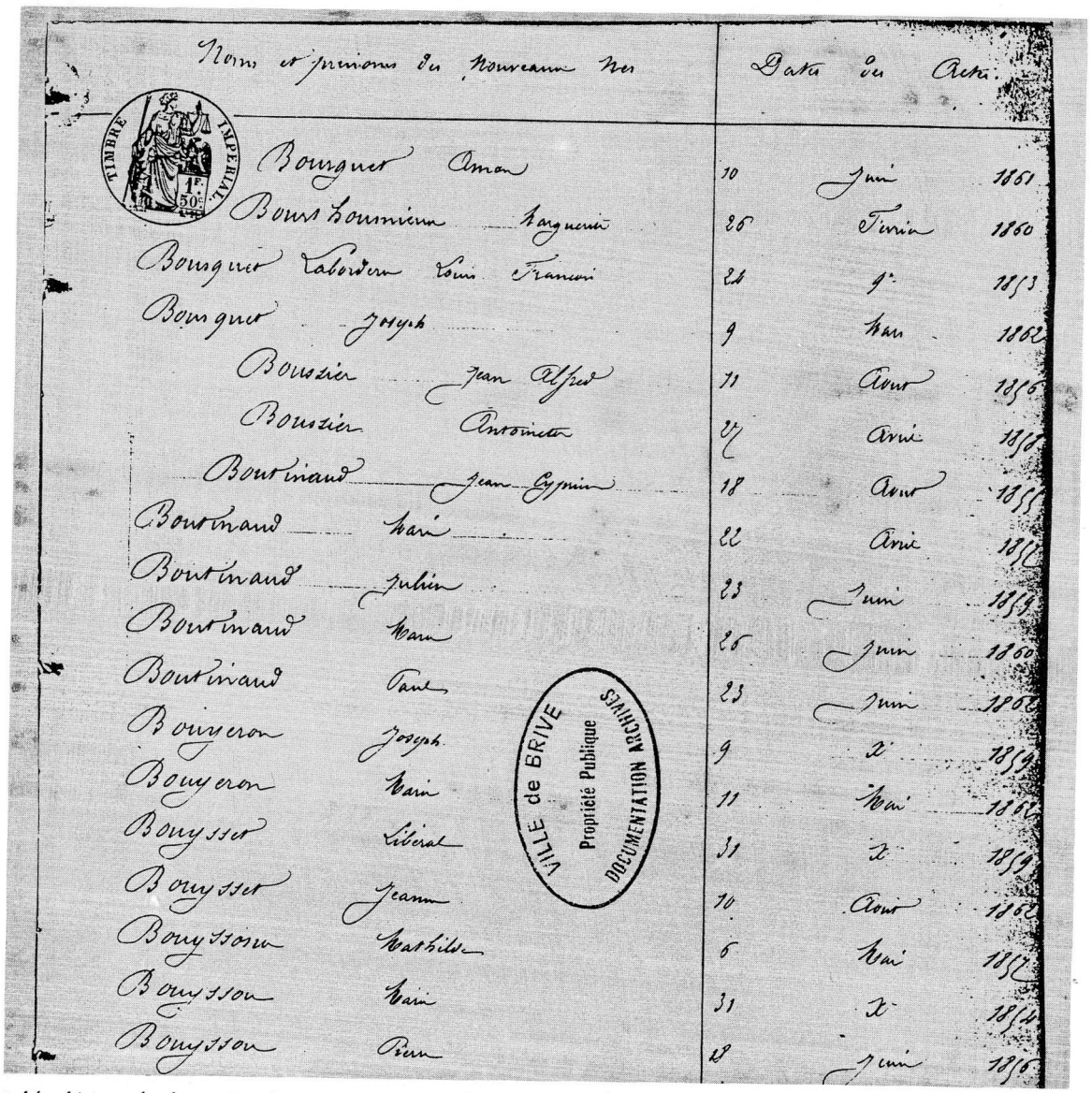

La table décennale des actes de naissances vous donne :

– Le nom, le prénom et la date de naissance. A partir de ces dernières indications, il vous appartiendra de vous rapporter au registre correspondant.

Exemples :

Année 1913 :
1er janvier, naissance de Moineau Jacques
5 janvier, naissance de Michel Paul
18 janvier, naissance de Mas Adolphe.

Ainsi, on constate que si Mas Adolphe est à sa place chronologique, il n'est pas à sa place alphabétique.

Il faudra également vérifier sur les tables tous les noms commençant par la même initiale, voire phonétiquement (S ou C ; C ou Q, etc.).

Les patronymes précédés de DE sont classés à DE :

Exemples :

De Bourg à Debourg et non Bourg (de)

De Lostanges à Delostanges et non à Lostanges

Pour les mariages, le nom de chaque conjoint est à sa place alphabétique, d'où la nécessité de contrôler aussi de celui de l'épouse.

Utilité

Ces tables sont fort utiles pour la recherche de 1792 à nos jours.

Elles permettent de travailler sur plusieurs communes à la fois. Les noms et dates relevés, cela évite de dépouiller tous les registres et d'aller ainsi à l'acte concerné.

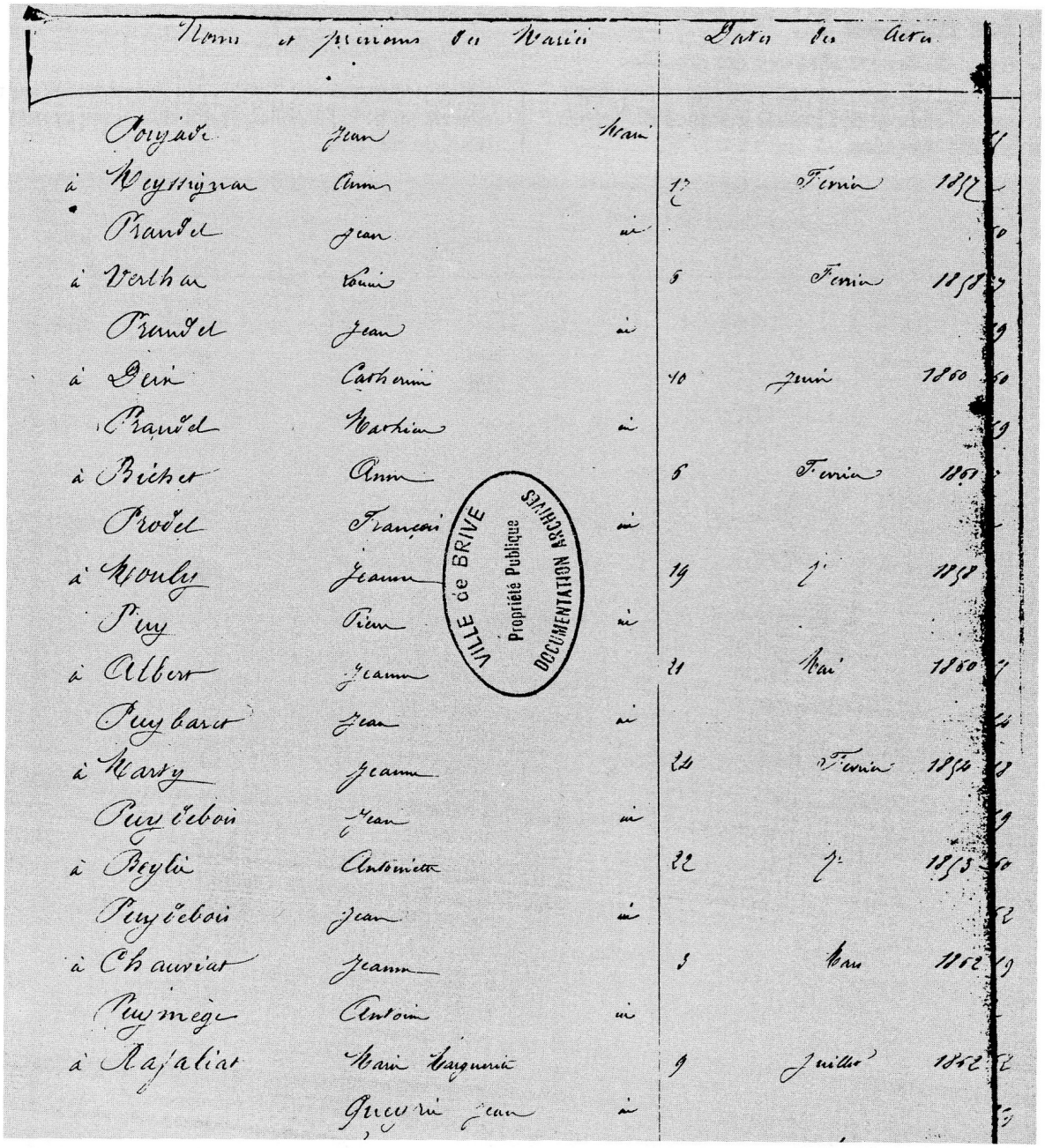

La table décennale des mariages vous fournit la date de mariage des deux conjoints, mais c'est toujours le mari qui est cité le premier dans la commune où est célébré le mariage, même s'il n'est est pas originaire.
C'est une des raisons pour lesquelles, lorsqu'on recherche la parenté par les femmes, le travail est relativement long.

POUR EN FINIR AVEC L'ÉTAT CIVIL

Numéro **8**

Les décrets, les lois et les textes régissant la création et l'évolution de notre État Civil sont multiples et divers. Nous avons tenté d'en faire le point.

Cette fiche s'est inspirée des différents guides parus à ce jour et surtout des travaux de Christiane Nogaret, archiviste-paléographe aux Archives communales de Nantes : *Registres Paroissiaux et État Civil de Nantes (1467-1896) ;* ainsi que de ceux de M. Gérard, conservateur en chef des services d'archives de la région Midi-Pyrénées.

Dates et évolution

1539

• *Ordonnance de Villers-Cotterêts :* François Ier substitue le français au latin dans tous les actes de procédure. L'heure et le temps de la « nativité » doivent être inscrits dans les actes de baptême ; l'article 51 souligne la « pleine foi » des registres. L'ordonnance exige le visa d'un notaire, ce qui soulève l'opposition du clergé. Quatre témoins doivent être présents au mariage.

1559

• Le synode national protestant prescrit la tenue de registres de mariages et de baptêmes.

1563

• *L'Édit de Pacification d'Amboise* permet aux Huguenots de faire baptiser leurs enfants par les ministres de leur culte, mais stipule que les juges des lieux de la « nativité » les enregistreront.

• (Fin du) *Concile de Trente :* énonciation du principe de la tenue des registres de baptêmes et de mariages.

1579

• Mai : *Ordonnance royale de Blois* (Henri III) ; un double des registres doit être conservé au greffe royal. Les curés sont enjoints par les greffiers d'apporter les registres de l'année précédente au terme des deux mois de l'année suivante. L'autorité civile est habilitée à tenir les actes de mariage. Les unions doivent être précédées de leur publication et être célébrées en présence de quatre témoins.

1664

• Un arrêt du Conseil d'État confie aux pasteurs la tenue des registres protestants, avec l'obligation d'en déposer un double au greffe.

1667

• *Grande Ordonnance de Procédure civile de Saint-Germain-en-Laye (« Code Louis ») :* les feuillets sont paraphés et collés par le juge royal. Les registres sont tenus en double (original et copie ou minute et grosse) ; l'un reste aux mains du curé, le second est transmis au greffe. Les particuliers peuvent être dispensés de produire un acte lorsqu'il n'a pas existé de registre à l'époque de l'événement. L'ordonnance prescrit d'indiquer : la relation de parenté entre les témoins et les conjoints ; l'âge, la qualité et la demeure des époux.

1685

• Interdiction de l'exercice public du culte « Prétendu réformé » ; les pasteurs protestants avaient l'habitude, à l'imitation du clergé catholique, de tenir des registres de naissances, mariages et sépultures.
Le 15 septembre 1685, un arrêt du Conseil des Dépêches autorise les protestants à contracter mariage devant les officiers de justice (aucune exécution de cet arrêt n'a cependant été constatée).

1691

• Octobre : création des offices de greffiers, gardes et conservateurs des registres.

1736

• *Déclaration du 9 avril :* tenue d'un double original (ou minute) des registres : l'un est déposé à la paroisse, l'autre au greffe du bailliage.

1744

• Synode national protestant : les pasteurs peuvent tenir les registres en simple exemplaire.

1787

• *Édit de Tolérance.* État civil des personnes non catholiques : Louis XVI rend aux réformés le libre exercice de leur culte. Leurs naissances, décès et mariages sont constatés par les officiers de la justice royale du lieu.

1792

• *Loi des 20-25 septembre :* l'Assemblée législative confie la tenue des registres aux municipalités et décide qu'à l'avenir les registres municipaux feront seuls foi en justice. La loi exige que la déclaration des décès soit faite dans les vingt-quatre heures.

1794

• *Loi du 6 fructidor an II :* portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

1798

• *Loi du 13 fructidor an VI :* les mariages doivent être célébrés le décadi au chef-lieu du canton.

1800

• *Loi du 28 pluviôse an VIII :* le maire est officier de l'État Civil.

Du 1er vendémiaire an VII au 28 pluviôse an VIII (22/09/1798 - 17/02/1800), la loi exige de célébrer les mariages au chef-lieu du canton. Les actes de ces mariages se trouvent donc, en principe, dans la collection communale du chef-lieu de canton de l'époque.

1823

• *Ordonnance du 26 novembre* réglementant la vérification des registres. Les actes portent désormais, en marge, un numéro facilitant leur recherche.

1824

• *Loi du 16 juin* (article 10) : les fonctionnaires de l'enregistrement peuvent consulter librement les registres.

1850

• *Loi du 10 décembre* ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels.

1870

• *Circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 avril* autorisant un procédé de constatation des décès par des médecins délégués par les maires.

1871

• *Loi du 10 juillet* sur la reconstitution des actes parisiens. Les 7 500 registres de l'État Civil de 1792 à 1860 sont brûlés.

1875

• Délivrance, à Paris, d'un livret de famille aux époux au moment du mariage.

1879

• De Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs : *Inventaire sommaire des registres d'État Civil ancien, conservés dans les archives communales et judiciaires du Doubs,* Besançon.

1884

• *Loi du 5 avril* (article 84) : si le maire est absent, suspendu ou empêché, il est remplacé par l'adjoint ou le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau (notamment dans les fonctions d'officier de l'État Civil).

1889

• *Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 mai :* les gendarmes peuvent consulter directement les registres.

1893

• *Loi du 8 juin :* un double des registres consulaires est adressé au ministère des Affaires étrangères.

• *Loi du 18 juin* permettant de prononcer le décès des marins disparus en mer.

1897

• *Loi du 17 août* prescrivant notamment l'inscription de la mention de mariage en marge de l'acte de naissance.

• *Loi du 7 décembre :* les femmes peuvent être témoins au mariage.

1919

• *Décret du 15 avril :* les déclarations de décès doivent être dressées dans les vingt-quatre heures.

• *Loi du 25 juin* relative aux jugements déclaratifs de décès des victimes des opérations de guerre.

• *Loi du 27 octobre :* le mari et la femme peuvent être témoins du même mariage.

• *Loi du 20 novembre* établissant le jugement déclaratif de naissance lorsque l'acte n'a pas été dressé dans le délai légal.

• *Loi du 20 novembre* supprimant la nécessité de la présentation, à la mairie, du nouveau-né ou de la vérification médicale (Circ. du Garde des Sceaux du 12 décembre 1919).

1922

• *Loi du 22 juillet* relative à l'enfant naturel : aucune mention relative aux parents ne figure dans l'acte de naissance de l'enfant si les père et mère ou l'un d'eux ne sont pas désignés.

• *Loi du 28 octobre :* inscription de la date et du lieu de naissance des parents dans l'acte de naissance de leur (s) enfant (s) ; précision de l'âge des témoins et des déclarants.

1924

• *Loi du 7 février :* l'acte doit être rédigé immédiatement ; suppression des témoins dans l'acte de naissance.

1926

• Le double des actes paroissiaux catholiques, protestants ou israélites qui était au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée dans le ressort duquel se trouvait la paroisse, et ensuite au greffe du tribunal, a été versé aux Archives départementales (Série E).

1930

• *Loi du 9 avril* relative au jugement déclaratif de décès pour les militaires disparus sur le théâtre des opérations extérieures.

1938

• *Loi du 10 mars :* le tribunal de la Seine est compétent pour ordonner la rectification des actes contenus dans les registres consulaires.

1943

• *Décret du 23 mai* suspendant provisoirement l'établissement des tables décennales.

1945

• *Ordonnance du 29 mars* relative aux mentions de décès en marge des actes de naissance.

• *Ordonnance du 30 octobre* relative au jugement déclaratif de décès.

1946

• *Loi du 30 avril* relative au jugement déclaratif de décès des personnes disparues entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946.

1954

• *Loi du 15 mars* autorisant le maire à déléguer à des agents communaux (titulaires et majeurs) ses fonctions d'officier de l'État Civil.

1958

• *Ordonnances des 23 août et 23 décembre* relatives aux mentions de divorce, d'adoption et de rectification des actes. Le jugement de divorce, notamment, n'est plus transcrit mais mentionné en marge de l'acte de naissance.

1965

• *Décret n° 65-422 du 1er juin* portant création d'un service central d'État-civil au ministère des Affaires étrangères.

1968

• *Décret n° 68-148 du 15 février* relatif à la publicité des actes datant de moins de cent ans : « toute personne majeure ou émancipée peut obtenir des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Peuvent également obtenir des copies, les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur de la République.

• *Décret n° 68-856 du 2 octobre* relatif à la publicité des extraits des actes de naissance et de mariage.

Pour en savoir plus

L'État Civil des Protestants sous l'Ancien Régime (thèse de Chastamer, Montpellier, 1922).

Registres Paroissiaux et État Civil de Nantes (1467-1898). Christiane Nogaret, Archives de Nantes, 1986.

Guide des recherches sur l'histoire des familles, aux Archives nationales. Gildas Bernard, Paris, Archives Nationales, 1981.

Guide des Archives du Cantal, Léonce Bouyssou, Aurillac, 1975.

La Pratique des documents anciens (Annecy, Archives départementales de la Haute-Savoie, 1978). Roger Devos, Robert Gabion, Jean-Yves Mariotte, Jean Nicolas et Christian Abry.

Guide des Archives municipales de Strasbourg, Jean-Yves Mariotte, Strasbourg, 1986.

Le secret sur les origines, Pierre Verdier & Michel Soulié, Éditions ESF, 17, rue Viète, 75017 Paris.

Les sources généalogiques en France.

Pour l'anecdote

Cité par Christiane Nogaret :

> • *Juin 1940 : l'État Civil de la ville d'Orléans est évacué dans une benne de nettoyage en direction de Souesmes, en Loir-et-Cher. Les naissances et les décès survenus à Orléans sont inscrits sur l'almanach d'un grand magasin.*
>
> • *Juin 1940 : le maire d'Auvilliers (Loiret) installe dans son auto tous les registres d'État Civil de 1838 à 1940.*
>
> • *1941. Mariage à Arbois : le registre est disposé sur la barrière de la ligne de démarcation ; l'acte de mariage est ainsi libellé : « ont été mariés sur la ligne de démarcation ».*
>
> • *1942. Loi du 2 mai applicable aux Français morts en Espagne dans les rangs de l'Armée Républicaine (jugement déclaratif de décès).*

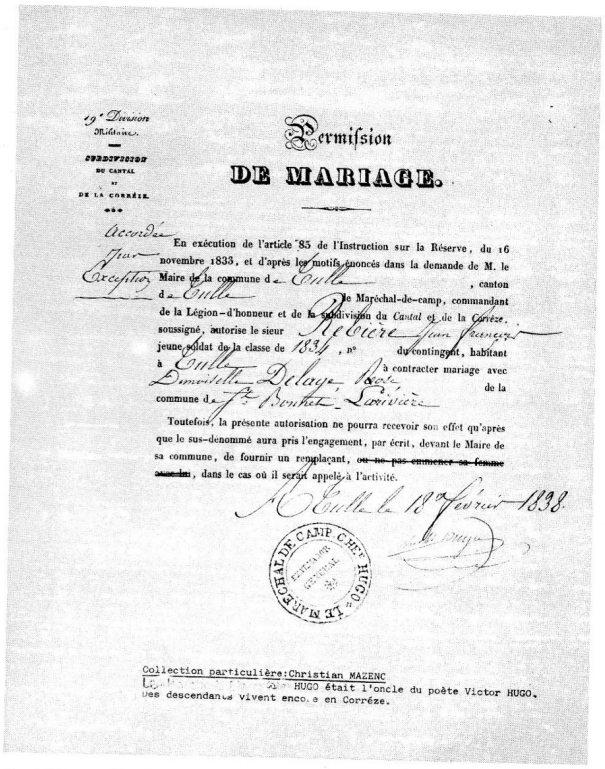

19e Division Militaire.

SUBDIVISION DU CANTAL ET DE LA CORRÈZE.

Permission

DE MARIAGE.

Accordée par Exception

En exécution de l'article 85 de l'Instruction sur la Réserve, du 16 novembre 1833, et d'après les motifs énoncés dans la demande de M. le Maire de la commune de Tulle, canton de Tulle le Maréchal-de-camp, commandant de la Légion-d'honneur et de la subdivision du Cantal et de la Corrèze, soussigné, autorise le sieur Rebière Jean François jeune soldat de la classe de 1834, n° du contingent, habitant à Tulle à contracter mariage avec Demoiselle Delage Rose de la commune de St Bonnet-Larivière

Toutefois, la présente autorisation ne pourra recevoir son effet qu'après que le sus-dénommé aura pris l'engagement, par écrit, devant le Maire de sa commune, de fournir un remplaçant, ~~ou ne pas emmener sa femme avec lui~~, dans le cas où il serait appelé à l'activité.

A Tulle le 18 février 1838.

LE MARÉCHAL DE CAMP CHEF HUGO

Collection particulière: Christian MAZENC

Le [illegible] HUGO était l'oncle du poète Victor HUGO. Des descendants vivent encore en Corrèze.

Le Maréchal-chef de camp, Hugo, était l'oncle du poète Victor Hugo. Des descendants vivent encore en Corrèze.
Collection particulière : Christian Mazenc.

COMMENT RECHERCHER VOS ANCÊTRES DANS L'ÉTAT CIVIL

Numéro 9

Si pour le généalogiste amateur, l'État Civil est la première des filières à explorer pour sa recherche généalogique, il importe de noter que cela peut paraître beaucoup et peu en réalité en comparaison des trésors incommensurables qui sont déposés dans nos différents dépôts d'archives tant départementaux, communaux, voire nationaux.

Bon nombre de vos lettres pourraient se résumer ainsi : « Jusqu'à quand... jusqu'où, je puis retrouver mes ancêtres ?... Comment consulter l'État Civil, en France, à l'étranger ?... ».

Ces questions nous nous les sommes tous posées ou les avons posées à un moment déterminé de notre recherche généalogique.

1987-1885 Où ?...

L'acte est à demander à la commune où il a été dressé. On vous donnera un extrait d'acte de naissance, de mariage voire de décès. En aucun cas, l'on ne vous permettra de consulter vous-mêmes les registres.

Une législation très stricte a été prévue par le législateur et ce, heureusement.

Renseignements obtenus

Outre l'État Civil de notre ascendant, on peut avoir des renseignements complémentaires grâce aux lois ci-après :

- mention de divorce, depuis la loi du 18 avril 1886 ;
- date et lieu de mariage sur l'acte de naissance de l'intéressé depuis la loi du 17 août 1897 ;
- date et lieux de naissance des parents du nouveau-né depuis la loi du 28 octobre 1922 ;
- mention de la date de décès sur l'acte de naissance depuis la loi du 29 mars 1945.

1885-1792 Où ?

Les actes d'État Civil qui ont plus de cent ans peuvent se trouver en deux lieux totalement différents ou en un seul.

Archives départementales

Les dépôts d'archives départementales détiennent les doubles des actes de naissances, mariages ou décès qui selon la loi ont été déposés dans les greffes et qui légalement doivent être versés dans ce dépôt lorsqu'ils sont réputés centenaires.

Ces actes sont classés selon la commune et son code INSEE dans la série E.

Il vous appartiendra de consulter parmi les usuels mis à votre disposition, le répertoire numérique de l'État Civil du département dans lequel vous travaillez.

Indépendamment de cette collection dite « versement des greffes » vous pourrez consulter les versements « dits des communes »...

Théoriquement, si l'on en croit le législateur, les communes de moins de 2 000 habitants ont obligation de verser les archives plus que centenaires. Bon nombre d'entre elles l'ont fait, d'autres, jalouses de leurs privilèges ou de leurs archives, ont tenu à les conserver... Les directeurs des services d'archives départementaux, fonctionnaires zélés et consciencieux, ont fait le maximum pour obtenir ces versements et par voie de conséquence préserver notre mémoire collective...

Ils n'ont pas été hélas toujours compris et ont dû parfois composer avec la forte personnalité du maire en place.

Diplomates, issus du sérail, ils ont su négocier et adoptent toujours face à l'adversité, la philosophie de ce bon Jean de la Fontaine : « patience et longueur de temps... ».

Les archivistes n'ont-ils pas le passé devant eux alors que les généalogistes l'ont derrière ?...

Chauvin parmi les chauvins au royaume de dame généalogie (tout le monde le sait pour l'auteur de ces lignes), il m'est agréable de rendre hommage à des directeurs d'archives tels que M. Guy Quincy, directeur des services d'archives de la Corrèze qui « gère » un dépôt de 298 communes ou paroisses. Si d'aventure vous avez à travailler dans son dépôt, sachez que vous pourrez consulter les deux collections, à l'exception de quatre communes plus celles de Brive, Ussel, Tulle et Argentat qui ont plus de 2 000 habitants.

M. Jean Delmas, directeur des Archives de l'Aveyron, contrôle un département qui est le cinquième au point de vue superficie et qui a pratiquement toutes les communes dans son trop vieux bâtiment de la rue Oustry où il réalise des prodiges. Ils ne sont point des exceptions... Ils méritent simplement que nous leur rendions hommage pour leur dévouement à la chose publique.

Renseignements obtenus

— Le décret du 20 septembre 1792 (28 pluviôse an III) enlève aux curés le soin de tenir les registres

des baptêmes, mariages et sépultures. Ces derniers deviennent les registres des naissances, mariages et décès (N.M.D.).

Ce décret prévoit le transfert des registres anciens de la paroisse à la mairie et le transfert de la collection conservée au greffe aux archives départementales.

Il importe de noter qu'il existe également pour les religions protestantes et israélites des registres qui ont suivi « grosso-modo » une évolution presque égale.

— Le décret du 20 septembre 1792 confie aux officiers d'État Civil qu'il a créés, la tenue de ces registres et il est dit :

• il y aura un registre différent par acte (un pour les naissances, un pour les mariages, un pour les décès) ;

• une table annuelle sera dressée à la fin de chaque registre ;

• tous les dix ans, il sera établi une table décennale, rédigée en double exemplaire.

Le premier exemplaire sera conservé à la commune, le second sera versé au greffe du Tribunal de grande instance (circulaire du 6 août 1816).

Le législateur prévoit par son décret du 21 juillet 1936 que les tables décennales versées aux Greffes, qui ont plus de cent ans doivent être versées aux Archives départementales.

Sur les copies littérales que vous aurez en votre possession, vous aurez, d'une façon générale :

• l'âge du père pour une naissance, sa profession ;

• l'âge de la mère sera parfois mentionné, ainsi que sa profession.

Le document qui vous sera le plus utile et qu'il importe de rechercher en priorité est l'acte de mariage pour la période 1792-1885. Ce dernier vous donnera d'un seul coup l'identité complète des mariés et par voie de conséquence celle de leurs parents s'ils sont morts (date de décès, s'ils sont vivants, le lieu de résidence).

Cas spéciaux

En recherche tout n'est pas simple, il faut savoir tenir compte des « impératifs locaux ».

— Pour une période bien déterminée (1er vendémiaire an VII au 26 juillet 1800), si vous recherchez l'acte de mariage de l'un de vos ascendants, il faudra consulter les registres du chef-lieu de canton et non ceux de la commune.

— Souvent également dans vos lettres, vous me posez la question de savoir à quelle date la graphie de nos noms de famille apparaît ?...

— C'est à partir de 1814-1815 »... si l'on en croit les rédacteurs des guides de généalogie, pour eux « c'est un signe de bonne éducation... et par voie de conséquence, ils ont commencé à se figer dans leur forme actuelle... ».

De la nuit des temps à 1792

Lorsque j'emprunte les trains Loisirail, où je parle généalogie, j'évoque certaines idées, qui elles, n'ont rien à voir avec dame politique. Je dis : « hier, en 1792, tout comme avant-hier, en 1539, notre État Civil a été créé à des fins politiques ». Je surprends, je choque et je dérange.

Je n'entrerai point dans le détail. Je me permettrai tout simplement de vous citer des dates, des décrets, des applications...

1er août 1539

François Ier est le roi des Français. Par l'édit de Villers-Cotterêts, il édicte :

• transmission héréditaire du surnom ;

• tenue des registres de baptême ;

• tenue des registres de sépulture.

Ce sont les curés des paroisses qui sont chargés de ce travail ; malheureusement cela sera plus ou moins bien appliqué dans le royaume de France. (Les premiers registres en Corrèze datent de 1559, à Ayen.)

Mai 1579

Henri III est roi de France. Il vit à Blois et confirme l'édit précédent et impose en plus :

• la tenue des registres de mariage ;

• la tenue des registres de sépultures.

Avril 1667

Louis XIV, le Roi Soleil, édicte l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye.

En voici résumée la teneur :

• les registres seront tenus en double exemplaire (la minute sera conservée à la paroisse, l'autre sera déposée auprès du Juge Royal, dans les 6 semaines au plus tard, après la fin de l'année) ;

• la signature des témoins ou leur incapacité à le faire sera notifiée au bas de l'acte demeurant à la minute (l'acte).

Avril 1736

Louis XV, le bien-aimé, est roi de France... Son ministre, M. d'Aguesseau remet en vigueur toutes les ordonnances précédentes et tente d'organiser rationnellement l'État Civil moderne. Il prévoit en particulier d'y adjoindre des renseignements complémentaires relatifs à l'identité des personnes présentes.

Juillet 1746

Cet arrêt impose de séparer les registres des baptêmes de ceux des mariages.

Il convient de noter que pour les décès des enfants en bas âge, on mentionnera, en face de l'inscription « bapt », « obéit » (décédé en français).

Tous ces arrêts, toutes ces lois peuvent vous paraître ennuyeuses et pénibles ; mais il importe de les connaître, lorsqu'on s'avance dans le dédale de l'État Civil...

PROTESTANTS ET ISRAÉLITES

Numéro **10**

I — Vous avez dit « R.P.R. »

Si j'emploie ce sigle, n'y voyez surtout pas la moindre allusion politique, car s'il est un domaine privilégié où s'exerce avec bonheur la « cohabitation », c'est bien la Généalogie.

Jusqu'ici nous avions écarté le problème de l'État Civil des Protestants. Si au cours des âges et avant la Révolution, l'un des vôtres était de cette confession, vous avez plusieurs pistes à votre disposition.

A — Registres paroissiaux protestants :

1525 à 1685 : vos ancêtres étaient luthériens.

1559 à 1685 : vos ancêtres étaient calvinistes.

Vous trouverez sur les registres paroissiaux tenus par leurs pasteurs, les mêmes renseignements que ceux que l'on rencontre sur les registres de catholicité.

1685 à 1787 : suite à la Révocation de l'Édit de Nantes, les Protestants n'auront plus d'existence « légale » en France.

Parfois vous rencontrerez dans les B.M.S. des actes les concernant, mais principalement des « actes d'abjuration » — ils renonçaient à leur foi pour réintégrer celle du roi. Souvent un moyen parmi tant d'autres pour avoir une sépulture légale, ou accéder à un emploi...

Dès le XVIIIe siècle, les pasteurs, souvent au péril de leur vie, tinrent les registres des baptêmes, des mariages et des sépultures. Ces derniers furent tenus « au désert », ce dernier étant un lieu mythique en souvenir du désert du Christ.

A partir de 1737, les décès seront enregistrés devant un juge sur des registres pour **« non catholiques ».** On consultera la série B au niveau des Archives départementales.

1787 à 1792 : les Protestants sont autorisés à avoir leur propre État Civil ; celui-ci sera tenu par les juges.

Il vous arrivera de trouver des « réhabilitations de mariages ». Sur ces registres sont parfois inscrits des actes antérieurs de plusieurs dizaines d'années.

Vous trouverez donc ces documents :

- aux Archives communales ;
- aux Archives départementales (série E et B) ;
- aux Archives nationales (séries TT) ;
- Bibliothèque de l'Arsenal à Paris ;
- Centre Documentation du Protestantisme, rue des Saint-Pères à Paris ;
- Archives départementales du Gard à Nîmes, pour tout ce qui touche le sud de la France ;
- il existe également des fonds et collections privées.

B — Dossiers ou documents concernant les Protestants :

Depuis 1852, paraît en France le Bulletin de la Société du Protestantisme Français. Il existe un index de tous les noms. Avant toute recherche, il est conseillé de consulter ce bulletin auprès de la Bibliothèque du Protestantisme à Paris, 54, rue des Saint-Pères.

- Pour la période qui va de 1525 jusqu'au XIXe siècle, on a un outil de travail avec les ouvrages de MM. Eugène et Emile Haag : « La France protestante » 10 volumes couvrant les patronymes de A à G. Il a été réédité de 1877 à 1887.
- Si vous souhaitez obtenir des données biographiques, historiques ou simplement familiales, il y a profit à consulter les AC, les AD et AN dans les séries traitant du protestantisme.

Les Archives des Intendances provinciales (série C) contiennent également des données intéressantes. Vous effectuerez cette démarche pour la période de 1550 à 1788.

- Les biens de religieux fugitifs, lors de la révocation furent mis sous séquestre. Les Archives nationales détiennent des dossiers tout comme ceux qui demeurèrent en France ou pour les autorisations de vente des biens confisqués ; voir série TT.
- **De 1560 à 1840 :** vous pourrez consulter également les publications de la Huguenot Society of London qui contiennent les registres de l'Église réformée de France en Grande-Bretagne, en Irlande et aux Pays-Bas. Vous y trouverez les naturalisations tout comme les secours qui leur furent alloués.

Pour toutes ces périodes :

- Fichier de la Bibliothèque Wallone de Leyde (Pays-Bas). Les photocopies sont expédiées contre une modeste redevance.
- Archives de la ville de Francfort-sur-le-Main : détient les registres d'assistance aux Huguenots y résidant (fiches généalogiques, etc.).

Nous nous sommes servis de SOURCES GÉNÉALOGIQUES EN FRANCE publié par notre ami, Jean-Michel André, responsable de l'IDEG, pour écrire ces lignes.

II — Et les Juifs ?...

Si l'on en croit M. Gildas Bernard, inspecteur général des Archives de France, les trois pôles de fixation essentiels des Israélites se trouvaient être :

- Bordeaux-Bayonne
- l'Alsace et Lorraine
- le Comtat Venaissin.

Par une déclaration de 1550, les Juifs bénéficiaient de la liberté de culte.

Les rabbins étaient assimilés aux notaires pour la tenue des actes d'État Civil.

Les Archives de Toulouse et de Bordeaux détiennent d'intéressants registres.

L'official de l'évêché d'Avignon par une ordonnance de 1620, leur avait donné l'autorisation de tenir des registres de circoncision, en hébreu, maltenus et uniquement pour les hommes. Le Saint Office de Rome par ordonnance de 1763, en codifia la tenue pour les israélites du Comtat Venaissin.

Pour l'Alsace et la Lorraine, nous n'avons que des registres parcellaires. Metz ne les tint que de 1717 à 1792.

Il faudra attendre les décrets napoléoniens de 1806 pour avoir les registres complets des communautés juives.

Pour ces problèmes, je préfère vous conseiller de consulter :

l'Alliance Israélite Universelle,
45, rue La Bruyère, 75009 Paris
ou Madame Rosine Alexandre
Cercle de Généalogie Juive
38, rue du Père-Corentin, 75014 Paris.

Nota : Ces informations peuvent paraître compliquées, mais parfois rien n'est simple en généalogie, et il importe de ne négliger aucune piste.

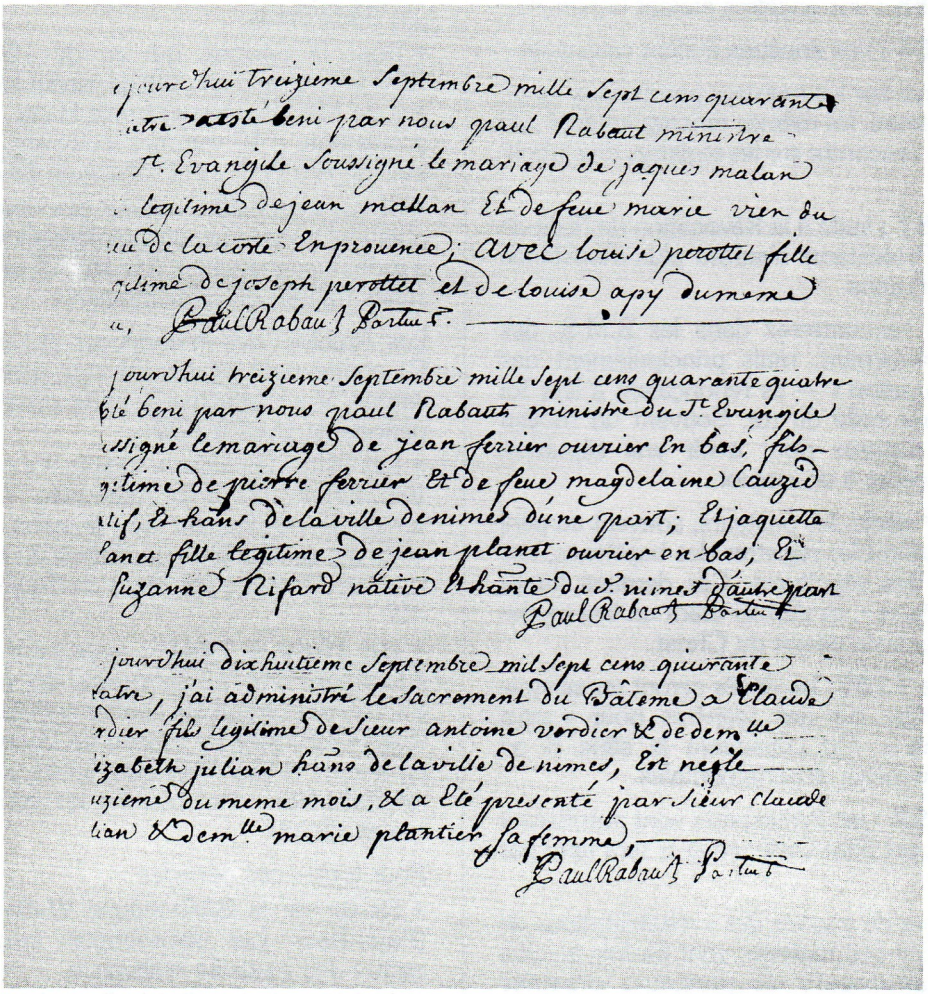

jourdhui treizieme Septembre mille Sept cens quarante
quatre a été beni par nous paul Rabaut ministre
St. Evangile Soussigné le mariage de jaques malan
legitime de jean mallan Et de feue marie vien du
lieu de la corte En provence; avec louise perottet fille
legitime de joseph perottet et de louise appy dumeme
lieu, Paul Rabaut Pasteur.

jourdhui treizieme Septembre mille Sept cens quarante quatre
été beni par nous paul Rabaut ministre du St. Evangile
Soussigné le mariage de jean ferrier ouvrier en bas, fils
legitime de pierre ferrier Et de feue magdelaine Cauzid
lui, Et hans de la ville de nimes dune part; Et jaquette
planet fille legitime de jean planet ouvrier en bas, Et
suzanne Ripard native Lhante du d. nimes dautre part
Paul Rabaut Pasteur

jourdhui dixhuitieme Septembre mil Sept cens quarante
quatre, j'ai administré le sacrement du Bateme a Claude
vidier fils legitime de sieur antoine verdier Et de dem.lle
izabeth julian hans de la ville de nimes, Et née le
uzieme du meme mois, Et a été presenté par sieur claude
lian Et dem.lle marie plantier sa femme,
Paul Rabaut Pasteur

C'est le registre tenu « clandestinement » par le pasteur Paul Rabaut, de Nîmes (Paul Rabaut, 1718-1794). Ce sont donc les baptêmes et les mariages célébrés « au désert ». Extrait de « Histoire du Protestantisme dans le Gard » de P. Fanguin, AD du Gard, 1985.

De quelques cas particuliers de recherches en France

Numéro 11

Le chercheur amateur que vous êtes se pose bien souvent des questions et si, jusqu'ici, j'ai évoqué les démarches traditionnelles, il ne faut pas oublier les régions de France, ayant un statut ou des habitudes spécifiques.

I - L'ALSACE

« Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine...

« Et malgré vous, nous resterons FRANÇAIS...

Ces quelques paroles traduisent l'état d'esprit de certains de nos ancêtres même s'ils étaient un peu cocardiers...

L'Alsace, tantôt Française, tantôt Allemande, pose des problèmes de recherches compte-tenu de ces fluctuations et de la présence sur ce « territoire », de religions dites minoritaires et où la langue allemande domine.

Cette ancienne province « couvre » globalement les départements actuels du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ainsi que celui du Territoire de Belfort.

La présence de l'administration française y est attestée depuis 1648, à la suite de ce que les historiens ont appelé « La guerre de Trente Ans » (1618-1648).

L'Alsace demeurera française jusqu'en 1871, date de son rattachement à l'Allemagne jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Elle redeviendra française, puis allemande durant la Seconde Guerre mondiale et enfin française.

De 1648 à 1871, les lois royales, républicaines et impériales feront autorité et en particulier pour l'état civil.

On appliquera l'ÉDIT DE VILLERS-COTTERETS et les lois portant création de l'état civil moderne.

Hélas, pour le chercheur contemporain, la langue allemande prédominera et la plupart des actes continueront à être rédigés dans cette langue.

Il est important de noter pour le chercheur que les registres furent tenus en registres séparés de 1648 à 1789 pour les Français de confession protestante **ou** catholique. La révocation de l'édit de Nantes n'y fut pratiquement pas appliquée et la liberté totale de culte et d'administration religieuse fut laissée aux Pasteurs de l'Église Luthérienne.

C'est ainsi la seule région de France, où les registres du R.P.R. (Religion Prétendûment Réformée) soient aussi complets.

Si vos recherches vous conduisent dans cette province, vous trouverez trois types de documents pour les B.M.S. avant 1792 :

- rédigés en allemand
- rédigés en français
- rédigés en latin.

En ce qui concerne le clergé catholique, il tint les registres selon l'Édit de Villers-Cotterêts (1539).

Il est utile de noter également la présence en Alsace d'une importante colonie juive.

Napoléon, par l'édit impérial de 1808, les obligea à opter pour un patronyme héréditaire afin qu'ils soient inscrits sur les registres de l'état civil français.

Cette obligation conduisit à l'établissement de listes de concordance entre les « noms » anciens et les « nouveaux ».

Les documents les plus intéressants relatifs à cette confession sont les contrats de mariage, bien que rédigés en hébreu. Ces derniers devaient être déposés chez les notaires royaux depuis 1701.

En 1784, un dénombrement des Israélites établis en Alsace fut effectué et présente un réel intérêt pour le chercheur.

En 1792 et jusqu'en 1871, l'état civil respectera « les canons » de la législation française.

A la suite du traité de Francfort, l'Alsace et une partie de la Lorraine seront à nouveau allemandes et ce jusqu'en 1918. La langue changera. Seul le Territoire de Belfort demeurera français.

En 1919, le Bas et Haut-Rhin réintégreront le territoire français et retrouveront le système de l'état civil français.

Pour tous les problèmes de recherches spécifiques à cette région, je vous recommande :

- Guide des recherches généalogiques en Alsace de M. Christian Wolf.
- Guide des Archives municipales de Strasbourg de M.Y. Mariotte.

II - LA SAVOIE

La province de Savoie recouvre les actuels départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, rattachés à la France en 1792, et ce jusqu'en 1815.

De 1815 à 1860, la Savoie passera sous l'administration sarde.

Si, depuis 1860, l'état civil est identique à celui des autres départements français, il importe de savoir comment il fut tenu auparavant.

Citons trois ouvrages :

• Guide des Archives de la Haute-Savoie de J.Y. Mariotte et R. Gabion.

• Guide des Archives de la Savoie de A. Perret.

• Guide des Recherches sur l'Histoire des Familles de M. Gildas Bernard. A partir d'eux, j'ai réalisé la synthèse suivante :

A) L'état civil

C'est le Clergé qui tient les registres jusqu'en 1792, puis de 1815 à 1860.

Vous trouverez aux A.D. respectives, les collections des Greffes.

Pour la Haute-Savoie, il existe des tables décennales avec des lacunes pour les périodes suivantes : 1803-1827 et 1838-1852.

Pour la Savoie, on trouvera exceptionnellement des tables antérieures à 1852.

B) Documents fiscaux

Ces derniers, après l'état civil, sont pour le chercheur, de première importance.

Parmi les plus précieux que vous pourrez trouver en Savoie :

• La liste des « feux » (1442-1700), ils sont conservés aux A.D. de la Savoie.

• Comptes des subsides pour les chefs de famille assujettis à l'impôt extraordinaire au XIVe siècle (A.D. de Savoie).

• Terriers et Reconnaissances, vous trouverez dans les différentes séries des deux dépôts des A.D. de Savoie ainsi que dans certaines Archives Communales.

• Consigne du sel qui vous fourniront les listes nominatives par familles pour les provinces de Savoie, de Tarentaise et de Maurienne. Vous les trouverez en série C aux A.D. et dans les Archives Communales.

• Tabelles du cadastre établi pour cette région en 1738 (alors qu'il ne sera établi en France, officiellement, qu'en 1806).

• Rôle de la capitation sarde (1743-1747).

• Liste d'inscription censitaires (1848-1860).

C) Documents militaires

• Consignes pour les mâles de tous âges
- 1635-1698 AD de la Savoie, série SA
- 1726-1733 AD de la Haute-Savoie, série C.

• Registres d'« assentement » ou plus exactement registres d'engagements des soldats volontaires. Ces listes sont conservées dans les deux dépôts dans la série C.

D) Documents ecclésiastiques

Ces documents vous donneront parfois le nom des habitants pour la région précitée et pour une partie de l'Ain. Ils ont été établis à la suite des visites pastorales des évêques du XVIe au XVIIIe siècle.

Il vous sera possible de retrouver la liste des communiants, tout comme celle des confirmants ainsi que les **livres d'âmes** que l'on nomme aussi **« obituaires ».**

E) Notaires

Vous trouverez des minutes notariales, celles des tabellions et des « Insinuateurs ».

Le système de l'Insinuation a fonctionné de 1697 à 1793. Il existe parfois des registres des Insinuations.

F) Documents spécifiques

a) Savoie et Haute-Savoie :

Ce sont les « Rouleaux de comptes de chatellerie ». Si ceux-ci peuvent fournir de forts intéressants renseignements relatifs aux familles, il n'en demeure pas moins vrai que leur lecture est assez difficile. Il importe d'être un paléographe averti.

b) Haute-Savoie uniquement :

• État nominatif des magistrats (1559-1713)

• Registre d'écrou des prisonniers, depuis le XVIIIe siècle

• Registre des étrangers (1851-1859) qui se trouve dans le fonds sarde.

• Registre matricules des malades civils et militaires soignés ou hospitalisés à Annecy (1800-1819).

III - LE COMTÉ DE NICE

Ce que les historiens ont dénommé le Comté de Nice a été par le passé, une originalité au sein du royaume français. Cela a « déteint » sur la tenue de l'état civil.

Ce qui est aujourd'hui, l'arrondissement de Grasse appliqua toujours la législation française, en ce qui concerne les B.M.S. et les N.M.D.

Pour ce qui est l'ancien Comté de Nice, cela fluctua en fonction des royaumes ou des états duquel il releva à des époques déterminées de son histoire.

En vertu d'Édits d'Emmanuel Philibert ou de Victor Amédée Ier (1582 et 1633), les curés tenaient les registres des B.M.S., mais seulement en un seul exemplaire.

Ce dernier demeurait à la paroisse.

Lors de la première présence française (1793-1815), le Comté de Nice appliqua les lois républicaines.

La restauration sarde intervint et l'on retourna à l'ancien « système ».

Cependant, par « patentes royales » de 1837, il fut établi la tenue des registres en double exemplaires et chaque ministre du culte non catholique, tint un registre de l'état civil.

Cela fonctionnera jusqu'à la réunion du Comté de Nice à la France en 1860, date à laquelle on appliqua la législation française.

Sans discontinuité depuis 1793, Menton et Roquebrune qui dépendaient de la Principauté de Monaco appliqueront les lois françaises.

Pour ce qui est des archives B.M.S. de l'Ancien Régime (exemplaire unique), il est déposé aux Archives du diocèse de Nice, mais certaines sont encore conservées en mairies.

Je vous conseille de consulter M. le Directeur des Services d'Archives de Nice, Centre Administratif Départemental, 06036 Nice Cédex.

Les lignes qui précédent ont été rédigées à partir des études de Mlle Cleyet-Michaud, directrice de ce service.

IV - LA CORSE

L'Ile de Beauté, à compter de 1793, a vécu au rythme de la France ; pour ce qui est de la période antérieure, je vous conseille de vous adresser directement aux directeurs des services d'archives :

- Archives Départementales de Haute-Corse, Les Lauriers, boulevard Benoite-Danesi, 20200 Bastia.
- Archives Départementales de Corse du Sud, Les Salines, 20000 Ajaccio.

V - LA FLANDRE ET LE HAINAUT

Ces provinces annexées à la France par Louis XIV, n'ont tenu le deuxième exemplaire des B.M.S. qu'à partir de la déclaration royale de 1736 et de ce fait les Archives Départementales du Nord, ne détiennent la collection complète qu'à compter de 1737 (versement des greffes). Les collections communales commencent vers 1650. Je vous conseille de consulter les Archives Départementales du Nord, M. le directeur des Services d'Archives, 22, rue Saint-Bernard, 59045 Lille Cédex.

RECHERCHES A L'ÉTRANGER

Numéro **12**

Fournir toutes les adresses pour la recherche hors de France serait une gageure.

Nous avons répertorié les plus importantes. Nous vous invitons, éventuellement, à consulter le cours de généalogie qui paraît dans la Revue Française de Généalogie, depuis le numéro 34 (octobre-novembre 1984) et dans lequel nous avons cité certains compléments d'information.

Adresses à l'étranger

Autriche
- Staatarchiv Landstrass, Haupstrasse 140, Wien III ;
- High church council, Schellinstrasse, Wien I (pour l'État Civil des protestants).

Belgique
- Archives générales du Royaume de Belgique, galerie Ravenstein 78, Bruxelles ;
- Confédération internationale de généalogie et d'héraldique, square Wiser 7, 1040 Bruxelles.

Canada
- Archives publiques du Canada, service des recherches généalogiques, 395, rue Wellington, Ottawa, Ontario, Canada KLA ON3 ;
- Archives nationales du Québec, service de généalogie, 1180, rue Berthelot, Québec, Province du Québec, Canada G1R 3G3 ;
- The Huguenot Society of Canada, 176 Darling Street, Brandford, Ontario, Canada N35 3W6.

Confédération helvétique
- Archives d'État, 1, rue de l'Hôtel-de-Ville, Case postale 164, 1211 Genève 3 ;
- Société d'études généalogiques, Herreng Grabenweg, 4054 Bâle.

Danemark
- Landarkivet, Jagtvej 10, 2200 Kobenhavn N ;
- Dansk genealogical institut, Norre Voldgade 80, 1358 Kobenhavn K.

Espagne
- Instituto internacional de genealogia y heraldica y federacion de corporaciones afines, Apartado de Correos, 12029 Madrid.

États-Unis
- National Archives and Records, 8th Street and Pennsylvania avenue, Washington DC 20408.

Grande-Bretagne
- General register Office, St Catherine's House, Kingway, London WC 2B 6JP ;
- General register Office, New Register House, Princes Street, Edinburgh H2 ;
- General register Office, 49 Chichester Street, Belfast BTI 4H1 ;
- National Library of Wales, Department of Manuscripts and Records, Aberystwyth SY23 3BU ;
- The Huguenot Society of London, 67 Victoria Road, Kensington, London W8 5RH.

Italie
Archives dans chaque province, à Milan, pour la Lombardie, à Turin pour le Piémont, etc.
Pour Rome :
- Archivio centrale dello stato, Corso del Rinascimento 40, Roma.

Luxembourg
- Archives de Luxembourg, Hôtel de Ville, place Guillaume, Luxembourg ;
- Association généalogique du Luxembourg, Knebeneck I, 5404 Bech Kleinmacher.

Pays-Bas
- Central Bureau voor Genealogie, 18 Nassaulaan, La Haye.

République fédérale allemande
- Berliner Hauparchiv. Archivstrasse 1214, Berlin-Dahlem ;
- Archivamt der Evangelischen Kirche Deutschlands, Militärstrasse 9, 3000 Hanover ;
- Die deutschen Huguenotten vereint, Schönbugerstrasse 15, 34000 Göttingen.

Pour compléter votre information

- Audin Margaret et Currer-Briggs Noël, *Nos ancêtres les Anglais. Guide pratique de recherches généalogiques en Grande-Bretagne.* Paris, Éd. Christian, 1983, 104 p. ;
- Filby William P., *American and British genealogy and heraldy : a select list of books.* Chicago, American Library association, 2e éd., 1975, XXI, 457 p. ;
- Pine Leslie Gilbert, *Your family tree, a guide to genealogical sources.* London, H. Jenkins, 1962, 191 p. ;

• Colket Jr Meredith B. and Bridgers Frank E., *Guide to genealogical records in the National Archives*. Washington Government printing office, 1964, X, 145 p. ;
• Filby William P., *American and British genealogy and heraldy : a select list of books*. Chicago, American Library association, 2e éd., 1975, XXI, 457 p. ;
• Rottenberg Dan, *Finding our fathers : a guide book to Jewish genealogy*. New York, Random House, 1977, XIV, 401 p. ;
• Caratti Lorenzo, *Genealogia,* Milano, U. Hoepli, Ed., 1969, 214 p. ;
• Major Genealogical Record Sources for Italy. Salt Lake City (Utah). Genealogical Society of Utah.

Numéro
13

LE TABLEAU DE DESCENDANCE ET LES DESCENDANTS...

Autant somme toute, il est relativement aisé d'établir son ascendance ou celle d'une autre personne, autant cela peut paraître long et fastidieux de retrouver tous les ascendants d'un même couple.

A tous mes stagiaires, j'ai toujours préconisé d'employer une méthode, certes empirique, mais, pour l'avoir expérimentée et utilisée couramment, permettant de cerner au plus près la réalité.

Achetez un grand répertoire, le plus gros possible, avec trois colonnes par lettre (vous pouvez acquérir un registre Dauphin n° 42.7520).

A partir de lui, vous allez reconstituer une table patronymique de 1792 à 1882 (à l'aide des tables décennales). Lorsque vous dépouillerez les BMS, vous appliquerez le même principe.

Exemple :

Vous souhaitez établir la généalogie d'Etienne Léonard, né le 13 janvier 1876.

A) Vous allez relever sur la table décennale de son lieu de naissance, toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès des Léonard, jusqu'en 1792.

B) Étant donné que, théoriquement, Etienne Léonard a une maman, vous recommencerez la même opération pour ses parents et ainsi de suite.

C) Etienne Léonard s'étant marié, vous relèverez les actes de même nature pour ses beaux-parents et tous les porteurs des mêmes patronymes...

Ainsi, si l'on considère qu'à la VIe génération, aucun de nos ascendants ne sont parents entre eux, vous avez trente et un ancêtres différents dont vous aurez tous les actes de naissance (ou baptêmes), mariages et décès (seize patronymes différents).

Vous pouvez appliquer cette méthode pour les BMS et une fois votre plus lointain ancêtre découvert, il vous sera facile d'établir sa descendance, donc votre parentèle.

Le seul problème (non insurmontable) réside dans le suivi des filles, compte tenu que, sur les tables décennales, les mariages sont toujours classés au nom alphabétique de l'époux.

Présentation du répertoire

Léonard Jacques	° le 12.12.1882	
Léonard Pierre	° le 04.10.1880	
Léonard Jacques	x le 01.10.1881	Ranger Eliane
Léonard Pierre	x le 01.02.1879	Latour Jeanne
Léonard Jacques	† le 14.12.1882	

Classement ou présentation graphique

Un de mes homonymes, qui fait de la généalogie depuis plus d'un quart de siècle, m'écrivit un jour :

« J'avais caressé l'espoir d'établir autour de mon patronyme et de ma parentèle, un travail de synthèse, mais je me suis découragé, ayant 5 000 noms en fiches... ».

A cette époque, je travaillais sur mes ascendances paternelles et maternelles et je me heurtais aux mêmes difficultés. Ayant, ou presque, atteint, par les BMS, le point limite (1613), j'entrepris d'établir la descendance de mes deux ascendants de la IXe génération, en essayant toutes les méthodes.

Aucune ne me donnant satisfaction, j'en esquissai une nouvelle. Je vous la livre et si elle vous agrée...

Elle est fondée sur un principe alpha-numérique.

Exemple :

Supposons que nous souhaitions étudier la descendance de nos deux ancêtres 128 et 129.

Il apparaît que ce couple a eu 4 enfants.

Selon le principe de la numérotation de Soza, ils seront donc :
64 A
64 B
64 C
64 D

A la 7e génération, notre ascendant direct est le 64 A et ce dernier a eu 6 enfants : qui auront pour numérotation : 32 AA, 32 AB, 32 AC, 32 AD, 32 AE et 32 AF.

A la VIe génération, notre ascendant est : 32 AB et il a 6 enfants qui ont pour numérotation : 16 ABA, 16 ABB, 16 ABC, etc.

A la Ve génération notre ancêtre est 16 ABE et a 3 enfants qui ont pour numéro : 8 ABEA, 8 ABEB et ainsi de suite...

A la IVe génération, on peut imaginer le même scénario... ainsi que pour les suivantes.

En résumé :

Si notre père est le second de la famille et qu'il ait eu 5 enfants et que nous soyons justement le cinquième, notre numéro sera : 1 ABEBBBE, ce qui nous permet de savoir :

– E nous sommes le cinquième ;
– B notre père était le deuxième ;
– B son père était le deuxième ;
– B son grand-père le deuxième ;
– B du deuxième ;
– E du cinquième ;
– B du deuxième ;
– A de l'aîné, le numéro 128 et son épouse le 129.

On peut recommencer l'opération pour tous les enfants descendants de ce couple ou d'un autre.

Par suite de mariages entre cousins germains ou issus de germains, vous rencontrerez des lettres communes et cela vous permettra de comprendre les liens de parenté et de déterminer facilement votre implexe d'ancêtres.

Tableau d'illustration

8e génération	7e génération	6e génération	5e génération	4e génération	3e génération	2e génération
		32 AA	16 ABA	8 ABEA		
	64 A•	32 AB•	16 ABB	8 ABEB•	4 ABEBA	
128 et 129						
	64 B	32 AC	16 ABC	8 ABEC	4 ABEBB•	2 ABEBBA
	64 C	32 AD	16 ABD	8 ABED	4 ABEBC	2 ABEBBB•
	64 D	32 AE	16 ABE•		4 ABEBD	2 ABEBBC
		32 AF	16 ABF			2 ABEBBD

Méthode pour une classification rationnelle des descendants sur les fiches.

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR VOTRE NOM, APRÈS LA NOUVELLE LÉGISLATION

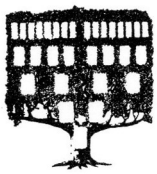

Numéro 14

La réglementation du nom patronymique n'est en rien modifiée. Ce n'est pas le cas de l'utilisation de noms d'usage. Une circulaire du 26 juin 1986 publiée au J.O. du 3 juillet fait le point sur la question. M. Choignard nous transmet ces textes et les commentaires parus dans la gazette des communes.

Nom patronymique

Le nom véritable de chaque citoyen français demeure le nom patronymique en vertu de la loi du 6 fructidor an II.

C'est à ce nom que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels ainsi que les documents administratifs.

Le nom patronymique peut toujours faire l'objet d'un changement par décision judiciaire (enfant naturel, modification de filiation) ou par décision conjointe devant le juge des tutelles (enfant naturel mineur). Tout changement du nom patronymique fait l'objet d'un décret en application de la loi du 11 germinal an XI.

Nom d'usage

Jusqu'à la publication de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, l'utilisation d'un autre nom que son propre patronyme relevait d'un usage écrit. Tel était le cas d'usage du nom patronymique du mari pour les femmes mariées. De plus en plus saisis de demande d'information, les services de l'État Civil réaffirmaient, parfois à l'appui d'une note du Parquet, que le nom véritable d'une femme mariée est son nom patronymique. Aujourd'hui, la situation est clarifiée par la réglementation des noms d'usage.

Mode d'emploi :

- La femme mariée ou veuve peut ajouter ou substituer à son patronyme, le patronyme ou le nom d'usage de son mari.
- Réciproquement l'homme marié ou veuf a le droit d'utiliser le nom patronymique ou d'usage de sa femme (arrêté du 26 juin 1986).
- La femme divorcée ou veuve mais non remariée maintient son droit à l'usage du nom de l'ex-époux soit de plein droit, soit par convention avec l'ex-époux, soit par jugement (art. 264 du Code civil).

Enfin, à compter du 1er juillet 1986, toute personne (majeure ou mineure) peut ajouter à son nom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis, en l'occurence le nom de la mère. On ne peut combiner deux noms d'usage. Le nom d'usage adopté peut comporter un seul nom d'usage (celui du conjoint) ou se constituer de un, deux ou trois patronymes (ceux du père, de la mère, du conjoint). L'ordre des patronymes qui constituent un nom d'usage est libre.

Pour éviter toute confusion entre le nom patronymique et le nom d'usage, il convient d'indiquer le dernier entre parenthèses après le nom patronymique ou sur une ligne distincte du patronyme. Par ailleurs, aucun nom d'usage n'est mentionné à l'État Civil, ou sur le livret de famille.

Comment l'obtenir :

L'intéressé peut demander à bénéficier d'un nom d'usage qui figurera dans les correspondances échangées avec l'administration. Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives.

Enfin l'intéressé peut renoncer à tout moment au nom d'usage qu'il a indiqué à l'administration.

Les actes d'État Civil délivrés dans les consulats de France à l'étranger doivent être conformes au droit français. Ils ne sauraient être rédigés selon les dispositions en vigueur à l'étranger, dans les pays latino-américains notamment, même si certains États considèrent non valables les actes d'État Civil qui ne sont pas conformes à leur législation.

Le nom d'un Français né ou demeurant à l'étranger reste le patronyme. L'usage d'un nom constitué selon les traditions ibériques des patronymes du père et de la mère, ne peut être enregistré dans les actes et registres d'État Civil tenus par les consulats.

(Réponse ministérielle à Charles de Cuttoli — J.O. — Sénat (Q) du 31 juillet 1986, p. 1095).

Nota : Ce texte est paru dans le n° 32 (octobre 86) de « Nos ancêtres et nous » (Bourgogne).

MAJORITÉ ET MARIAGE

Numéro **15**

L'âge minimum :

Il a fortement varié au cours des temps et dans les différents pays ou régions.

A l'origine aucun âge légal n'était requis pour convoler en justes noces. On tenait seulement compte de la puberté des futurs époux.

Le droit romain fixa les âges : pour les hommes : 14 ans et pour les filles : 12 ans.

Ce fut l'œuvre de Justinien, au début du VIe siècle. Les pays de droit écrit appliqueront le droit romain alors que ceux de droit coutumier, né des coutumes germaniques, prendront toujours en compte la puberté des futurs.

En France, à partir du Concile de Trente, le Droit Canon appliqua : filles : 12 ans et hommes : 14 ans.

• **La Royauté,** quand à elle, édicta 13 et 15 ans.

• **La Révolution** considérera le mariage comme un contrat purement civil et demandera de respecter les âges de l'Ancien Régime, soit 13 et 15 ans.

• **Le Code Napoléon** en 1803 fixa : 15 ans pour les filles et 18 ans pour les hommes.

• **Le Code Canonique** de 1883 autorise les mariages dès l'âge de 13 ans et 14 ans, mais en France, il respecte le Code civil.

En tout état de cause, des dispenses sont parfois accordées, lorsque la future épouse est enceinte, ou pour d'autres motifs.

L'âge de la Majorité

Dans le monde romain, elle ne s'acquerrait que par l'émancipation, ou, sous condition de puberté, à la mort du père.

Dans les pays de droit coutumier, elle ne devenait jamais effective pour les filles ; pour les garçons, elle était effective lorsqu'ils étaient en âge de porter les armes.

L'Église, souveraine jusqu'au XVIIe siècle ne considérera pas comme nécessaire le consentement des parents mêmes pour les mineurs, en vue de la célébration du mariage.

La nécessité du consentement parental sera exigé et codifié par le Concile de Trente.

– par le Concile de Trente

– par l'Édit de Blois qui avait fixé la majorité matrimoniale : hommes : 30 ans et femmes : 25 ans.

Cet édit prévoyait, en cas d'infraction, des pénalités fiscales que l'on appliquait soit aux futurs époux, soit au prêtre qui avait célébré le mariage. Cette situation n'était pas nécessairement un cas de nullité de mariage.

Le mariage de mineurs sans autorisation parentale amènera certains Parlements à le considérer comme un rapt et leurs arrêts feront jurisprudence.

Changements intervenus depuis la Révolution

– 1792 : majorité des hommes et des femmes : 25 et 21 ans.

– 1803 : majorité des hommes et des femmes : 21 ans.

– 1974 : majorité des hommes et des femmes : 18 ans.

Quelle utilité pour la recherche ?

Si, sur un acte de mariage du XVIe au XVIIIe siècle, vous rencontrez la mention, pour l'époux ou l'épouse, mineur, vous pourrez faire les déductions suivantes :

La femme a entre 13 et 25 ans, quant à l'homme, 15 et 30 ans.

Cela vous permettra de pouvoir rechercher éventuellement dans ces tranches d'âges, leurs actes de naissance.

Exemple : pour un mariage célébré en 1756 dont les époux sont réputés mineurs :

Vous pourrez rechercher la date de naissance de l'épouse entre 1731 et 1724 et celle de l'époux entre 1726 et 1746.

MAJORITES

	Ancien Régime jusqu'au 20/9/1792	du 20/9/1792 au 21/3/1804	de 1804 à 1974	du 5/7/1974 à ce jour
Majorité civile (qui permet de jouir de tous ses droits civils et politiques)	Hommes 25 ans Femmes 25 ans	Hommes 21 ans Femmes 21 ans	Hommes 21 ans Femmes 21 ans	Hommes 18 ans Femmes 18 ans

	Ancien Régime jusqu'au 20/9/1792	du 20/9/1792 au 21/3/1804	de 1804 à 1974	Depuis 2...?
Majorité sexuelle (âge légal de la puberté)	Hommes 14 ans Femmes 12 ans	Hommes 15 ans Femmes 13 ans	Hommes 18 ans Femmes 15 ans	Hommes 18 ans Femmes 18 ans

	Ancien Régime jusqu'au 20/9/1792	du 20/9/1792 au 21/3/1804	de 1804 à 1907	de 1907 à 1974	depuis 5/7/1974
Majorité matrimoniale	Hommes 30 ans Femmes 25 ans	Hommes 21 ans Femmes 21 ans	Hommes 25 ans Femmes 21 ans	Hommes 21 ans Femmes 21 ans	Hommes 18 ans Femmes 18 ans
			3 actes respectueux pour l'homme de 25 à 30 ans, la femme de 21 à 25.	De 1907 à 1933 il faut une "notification" aux ascendants.	
			1 acte respectueux pour l'homme après 30 ans, la femme après 25.		

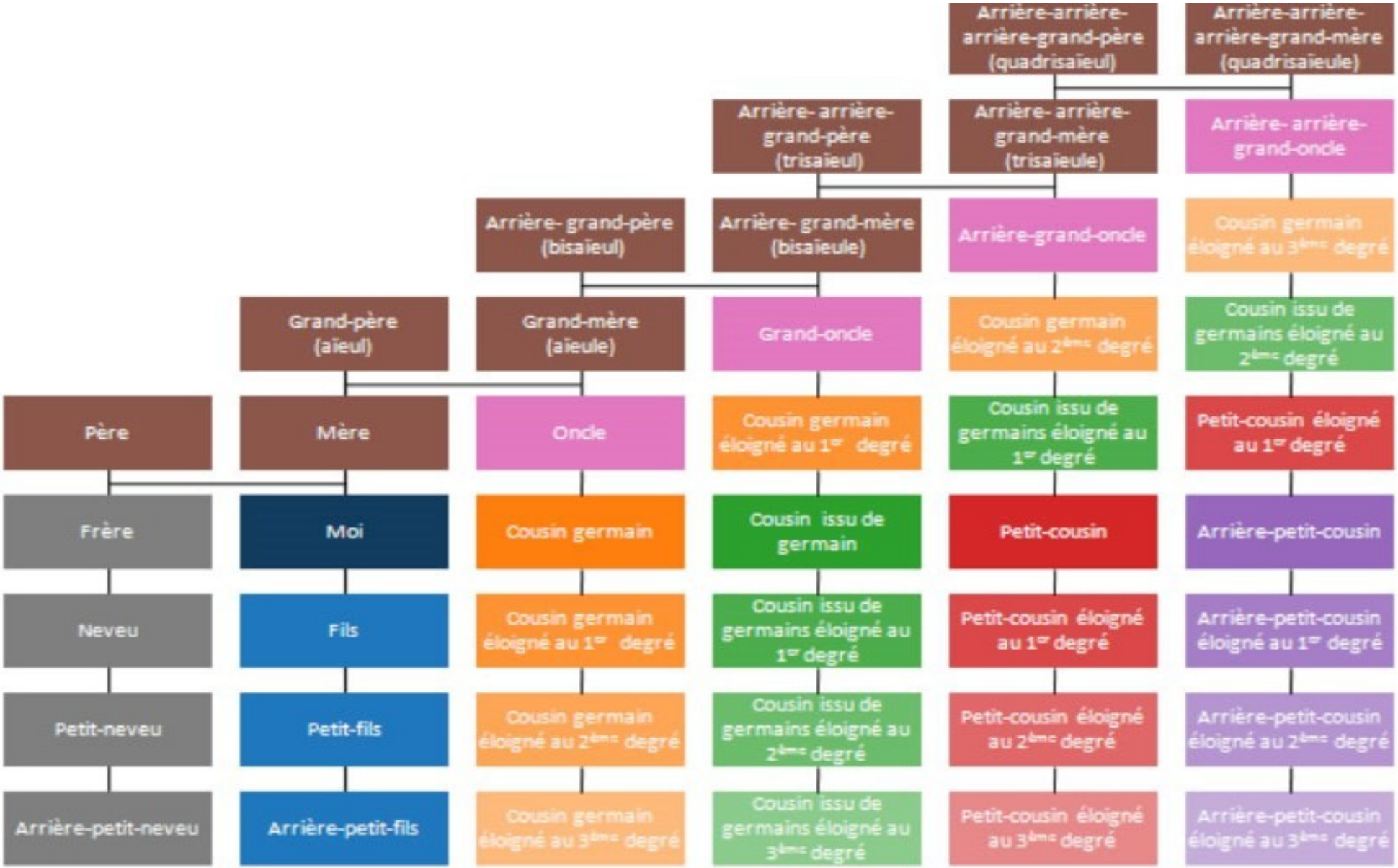
Arrière-arrière-arrière-grand-père (quadrisaïeul)
Arrière-arrière-arrière-grand-mère (quadrisaïeule)
Arrière-arrière-grand-père (trisaïeul)
Arrière-arrière-grand-mère (trisaïeule)
Arrière-arrière-grand-oncle
Arrière-grand-père (bisaïeul)
Arrière-grand-mère (bisaïeule)
Arrière-grand-oncle
Cousin germain éloigné au 3ème degré
Grand-père (aïeul)
Grand-mère (aïeule)
Grand-oncle
Cousin germain éloigné au 2ème degré
Cousin issu de germains éloigné au 2ème degré
Père
Mère
Oncle
Cousin germain éloigné au 1er degré
Cousin issu de germains éloigné au 1er degré
Petit-cousin éloigné au 1er degré
Frère
Moi
Cousin germain
Cousin issu de germain
Petit-cousin
Arrière-petit-cousin
Neveu
Fils
Cousin germain éloigné au 1er degré
Cousin issu de germains éloigné au 1er degré
Petit-cousin éloigné au 1er degré
Arrière-petit-cousin éloigné au 1er degré
Petit-neveu
Petit-fils
Cousin germain éloigné au 2ème degré
Cousin issu de germains éloigné au 2ème degré
Petit-cousin éloigné au 2ème degré
Arrière-petit-cousin éloigné au 2ème degré
Arrière-petit-neveu
Arrière-petit-fils
Cousin germain éloigné au 3ème degré
Cousin issu de germains éloigné au 3ème degré
Petit-cousin éloigné au 3ème degré
Arrière-petit-cousin éloigné au 3ème degré